

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Mati 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 2002-125 du 31 janvier 2002 modifiant le décret n° 92-881 du 1er septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble. (Arrêté de promulgation n° 73 DRCL du 21 février 2002)	585
Décret n° 2002-129 du 31 janvier 2002 fixant des modalités exceptionnelles d'obtention d'un contrat par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré. (Arrêté de promulgation n° 73 DRCL du 21 février 2002)	586
Décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite. (Arrêté de promulgation n° 73 DRCL du 21 février 2002)	588

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Convention n° 20359 du 25 février 2002 de délégation de service public relative aux liaisons aériennes internationales au départ et à destination de la Polynésie française	593
Arrêté n° 286 CM du 28 février 2002 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002	600
Arrêté n° 289 CM du 28 février 2002 approuvant la mise à jour au 1er janvier 2002 du code des impôts	601

EXTRAITS

Arrêtés n° 223 et n° 224 CM du 19 février 2002 rendant exécutoires les délibérations n° 17-01 à n° 20-01 CAT du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française	601
Arrêté n° 258 CM du 25 février 2002 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2002 pour l'exercice 2002	601
Arrêté n° 259 CM du 25 février 2002 portant cession à titre gratuit et en toute propriété de trois parcelles de la terre Fanatea sises commune de Faa'a (Tahiti) au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.)	602
Arrêté n° 260 CM du 25 février 2002 portant affectation de la terre domaniale Ohava sise commune de Hao, au profit de la commune de Hao	602

Arrêté n° 261 CM du 25 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 705 CM du 18 mai 2001 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre sise dans le quartier de la Mission et appartenant au conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (Camica)	602
Arrêté n° 262 CM du 25 février 2002 autorisant le ministre de l'économie et des finances à négocier et contracter un emprunt de 500 millions de francs CFP auprès de la banque de Tahiti	602
Arrêté n° 263 CM du 25 février 2002 accordant à la S.N.C. Faimanu 1 le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Faimanu 1" PY 1988	602
Arrêté n° 264 CM du 25 février 2002 relatif aux conditions de garantie de la convention de prêt établie entre l'Agence française de développement et le port autonome de Papeete dans le cadre des travaux d'extension du quai des paquebots	603
Arrêté n° 266 CM du 25 février 2002 autorisant le ministre de l'économie et des finances à négocier et contracter deux emprunts d'un montant cumulé de 1,1 milliard de francs CFP auprès de la banque de Polynésie	603
Arrêté n° 267 CM du 25 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2002 du 29 janvier 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les règles applicables à la tarification des redevances domaniales perçues par le port autonome de Papeete sur l'utilisateur	603
Arrêté n° 268 CM du 25 février 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) au droit de la terre Mahina 2 sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. José Candelot.	603
Arrêtés n° 269 à n° 272 CM du 25 février 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-01, n° 15-01, n° 22-01 et n° 24-01 CAPL du 30 octobre 2001 : - portant transformation de deux postes de catégorie D en catégories B et C ; - autorisant le bureau de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire à transformer des postes budgétaires vacants ; - portant approbation du compte financier 2000 et affectation du résultat de la section de fonctionnement	604
Arrêtés n° 273 et n° 274 CM du 26 février 2002 portant autorisation à titre dérogatoire de l'attribution de subventions à la commune de Gambier pour la réalisation d'une unité de traitement de l'eau par chloration, et à la commune de Rurutu pour la réalisation d'un plateau sportif à Moeraï	604
Arrêté n° 275 CM du 26 février 2002 portant déclassement du domaine public routier de deux parcelles dépendant du domaine public routier sises à Huahine	604
Arrêté n° 276 CM du 26 février 2002 portant affectation du bâtiment annexe atenant au bâtiment de la vice-présidence sis commune de Papeete au profit du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.)	604
Arrêté n° 277 CM du 26 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-2002 du 29 janvier 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'indemnité de fonctions du directeur du port autonome de Papeete	604
Arrêté n° 278 CM du 26 février 2002 habilitant le ministre de l'équipement et des ports à signer la convention passée à titre de régularisation entre la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation d'une structure d'habitation de type F3 à Punaauia, P.K. 8,900, côté mer, au lieudit "Giratoire de Taina"	604
Arrêté n° 287 CM du 28 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 1155 CM du 31 août 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A 340-211, ses équipements spécifiques et moyens divers concourant à son exploitation	604
Arrêté n° 288 CM du 28 février 2002 portant autorisation à titre dérogatoire de l'attribution d'une subvention à la commune de Hao pour l'acquisition d'équipements pour la rediffusion d'émissions de télévision à Amanu et Hereheretue	604
Arrêté n° 290 CM du 28 février 2002 autorisant la location d'une partie de la terre domaniale Puahaka sise à Atuona, Hiva Oa, au profit de M. Alain Tricas	605
Arrêtés n° 291 et n° 292 CM du 28 février 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-2002 et n° 5-2002 du 29 janvier 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relatives à : - une convention de prêt avec l'Agence française de développement ; - la suppression des abattements accordés aux navires Renaissance R3 et R4	605

- Arrêté n° 293 CM du 28 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-01 CAPL du 30 octobre 2001 portant modification du budget 2001 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 605

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

- Arrêté n° 685 MLT du 26 février 2002 - Avenant à l'arrêté n° 1367 MAA.AU du 23 avril 2001 portant approbation du dossier du lotissement "Irène Brillant" sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest 605

- Arrêté n° 705 MLT.SAU du 28 février 2002 portant approbation du dossier complémentaire de la première tranche du lotissement Teuruhi sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao 606

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 676 MEP du 25 février 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 133 (plan 24) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 606

- Arrêté n° 683 MEP du 26 février 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 607

- Arrêté n° 707 MEP du 28 février 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à trois parcelles de la terre Tahipu 1 cadastrées sous les références K532, K533 et K534 (plan 9) nécessaires à la réalisation de la troisième Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling 607

- Arrêté n° 708 MEP du 28 février 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A4 n° 144 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaite 607

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

- Arrêté n° 677 MSA/PEL du 25 février 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, de 3 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 607

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

EXTRAITS

- Arrêté n° 696 MTE du 27 février 2002 portant attribution de licences de navigation charter à la S.A.R.L. Stardust 608

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

EXTRAITS

- Arrêté n° 684 MPI du 26 février 2002 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 608

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêté n° 5876 MAE du 26 décembre 2001 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Mahaa Narii 608

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Hitiāa O Te Ra

Arrêté municipal n° 1-2002 du 14 janvier 2002 réglementant la vitesse sur la route de ceinture dans cinq secteurs de la commune où existent des risques importants d'accident pour les enfants et les piétons fréquentant les écoles . .

609

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 mars 2002 inclus).

609

Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité partiel n° 375 MLT du 27 février 2002 concernant les travaux du lotissement "Irène Brillant", à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest

610

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

610

Annonces diverses

611



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 73 DRCL du 21 février 2002 portant promulgation des décrets n° 2002-125 et n° 2002-129 du 31 janvier 2002 et n° 2002-140 du 4 février 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2002-125 du 31 janvier 2002 modifiant le décret n° 92-881 du 1er septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble, paru au J.O.R.F. du 1er février 2002 à la page 2154 ;

— Décret n° 2002-129 du 31 janvier 2002 fixant des modalités exceptionnelles d'obtention d'un contrat par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, paru au J.O.R.F. du 2 février 2002 à la page 2215 ;

— Décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite, paru au J.O.R.F. du 6 février 2002 à la page 2412.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-125 du 31 janvier 2002 modifiant le décret n° 92-881 du 1er septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le traité sur la chaîne culturelle européenne signé le 2 octobre 1990 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 34 et 78-1 ;

Vu le décret n° 92-881 du 1er septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 1er septembre 1992 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2.— L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— L'autorisation d'exploiter un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision est accordée pour une durée maximale de trente ans.

"La décision d'autorisation précise le nombre, la dénomination, ainsi que la composition et la structure de l'offre des services que l'exploitant du réseau distribue sur celui-ci, parmi les services suivants :

"1° Services diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 28-3, 29, 30, 30-1 et 44 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et du traité du 2 octobre 1990 susvisé ;

"2° Services relevant de la compétence d'un autre Etat reçus par voie hertzienne terrestre ;

“3° Services ayant fait l’objet d’une convention conclue avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel dans les conditions prévues à l’article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 ou soumis à la déclaration prévue à l’article 43-6 de la même loi ;

“4° Service dénommé “La Chaîne parlementaire” mentionné à l’article 45-2 de la loi du 30 septembre 1986.”

Art. 3.— L’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— I. - Tout distributeur de services par câble est tenu d’assurer la fourniture en mode analogique à tous ses abonnés des services de télévision suivants :

“1° Services diffusés en mode analogique par voie hertzienne terrestre en application des articles 30 et 44 de la loi du 30 septembre 1986 et du traité du 2 octobre 1990 et normalement reçus dans la zone de desserte du réseau câblé ;

“2° Service à vocation internationale mentionné au 1° du II de l’article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

“La retransmission en mode numérique du signal sonore des services mentionnés aux deux alinéas précédents est assurée si le signal est diffusé dans ce mode.

“II. - En outre, lorsque le distributeur propose une ou plusieurs offres de services en mode numérique, il est également tenu d’assurer la fourniture, en mode numérique, à tous les abonnés à une telle offre, des services de télévision suivants normalement reçus par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte du réseau câblé et dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers :

“1° Services autorisés en application de l’article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, à l’exception des services mentionnés au deuxième alinéa du III de cet article et des services dont l’objet principal est d’assurer l’information sur les programmes ;

“2° Services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique par la chaîne culturelle européenne issue du traité du 2 octobre 1990 et par les sociétés mentionnées à l’article 44 de la loi du 30 septembre 1986, à l’exception de ceux consistant en la reprise intégrale et simultanée des services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique par les sociétés nationales de programme France 2 et France 3.

“Le distributeur est tenu à la même obligation à l’égard des abonnés à une offre analogique qui demandent à recevoir ces services en mode numérique et s’équipent des terminaux nécessaires à la réception de ceux-ci.

“Les données associées aux services de télévision qui font appel au dispositif mentionné au septième alinéa de l’article 25 de la loi du 30 septembre 1986 ne sont pas couvertes par l’obligation définie aux alinéas précédents.

“III. - Pour l’application du II, les autorisations d’exploitation sont modifiées au plus tard deux mois après la date de disponibilité effective en mode numérique des services concernés normalement reçus dans la zone de desserte du réseau câblé.”

Art. 4.— Après l’article 3, sont insérés les articles 3-1 et 3-2 ainsi rédigés :

“Art. 3-1.— Lorsqu’un distributeur de services par câble qui exploite un réseau interne raccordé à un réseau câblé ne propose pas d’offre numérique, il adresse à la personne qui lui en confie l’exploitation, lorsqu’elle en fait la demande, une proposition commerciale de distribution en mode analogique des services mentionnés au I de l’article 3. Cette proposition prend en compte les frais d’installation, d’entretien ou de remplacement du réseau et n’est pas conditionnée à la souscription d’un abonnement à un ou plusieurs services.

“Lorsqu’un distributeur de services par câble qui exploite un réseau interne raccordé à un réseau câblé propose une offre numérique, il adresse à la personne qui lui en confie l’exploitation, lorsqu’elle en fait la demande, une proposition commerciale de distribution en mode analogique des services mentionnés au I de l’article 3 et en mode numérique des services mentionnés au II du même article. Cette proposition doit être conforme aux règles définies au premier alinéa. Elle mentionne en outre les conditions de location ou de vente aux personnes qui en feraient individuellement la demande des terminaux nécessaires à la réception de ces services.

“Art. 3-2.— Le Conseil supérieur de l’audiovisuel veille à ce que la présentation aux usagers des services distribués par câble respecte les principes posés à l’article 1er et au III de l’article 34 de la loi du 30 septembre 1986.”

Art. 5.— Après l’article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires d’outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.”

Art. 6.— Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2003. Les autorisations d’exploitation sont modifiées avant cette date en tant que de besoin.

Art. 7.— Le présent décret est applicable dans les territoires d’outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 8.— Le ministre de l’intérieur, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d’Etat à l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine TASCA.*

*Le ministre de l’intérieur,
Daniel VAILLANT.*

*Le secrétaire d’Etat à l’outre-mer,
Christian PAUL.*

DECRET n° 2002-129 du 31 janvier 2002 fixant des modalités exceptionnelles d’obtention d’un contrat par les maîtres délégués des établissements d’enseignement privés sous contrat du second degré.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l’éducation nationale, du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l’Etat,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié notamment par le décret n° 98-633 du 23 juillet 1998 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 septembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 18 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 20 septembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Jusqu'au 3 janvier 2006, les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude académique et sous réserve de remplir les conditions fixées par le présent décret, obtenir un contrat par décision du recteur d'académie.

Art. 2.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 1er les titulaires de l'un des titres et diplômes requis des maîtres auxiliaires qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité de maître délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ;

2° Avoir soit été en fonctions pendant la période de deux mois définie au 1°, soit bénéficié au cours de la même période d'un congé prévu par l'article 2-6 du décret du 10 mars 1964 susvisé ;

3° Justifier, à la date de clôture des inscriptions :

- soit de services d'enseignement en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré, d'une durée totale de trois années d'équivalent temps plein au cours des huit années précédentes ;
- soit de services d'enseignement en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré, d'une durée d'au moins un an d'équivalent temps plein, complétés de services publics effectifs à concurrence d'une durée totale de trois années d'équivalent temps plein au cours des huit années précédentes.

Art. 3.— La liste d'aptitude prévue à l'article 1er est établie, par ordre alphabétique, par le recteur d'académie sur proposition d'une commission de sélection et après avis de la commission consultative mixte académique. La validité de la liste d'aptitude est annuelle.

La composition de la commission de sélection et les modalités selon lesquelles elle examine les dossiers de candidature sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Les dossiers soumis à la commission doivent être accompagnés de l'avis du chef d'établissement ou des chefs des établissements où exercent ou ont exercé les maîtres.

Le contingent annuel des maîtres pouvant être inscrits sur la liste d'aptitude est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Ce contingent est réparti entre les académies par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4.— Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude qui sont recrutés sur un service vacant d'enseignement ou de documentation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficient, sous réserve de remplir les conditions requises par l'article 1er du décret du 10 mars 1964 susvisé, d'un contrat provisoire d'un an par décision du recteur d'académie.

Les maîtres qui, à l'issue de la période probatoire d'un an, ont satisfait à un contrôle d'aptitude pédagogique par une inspection dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'un contrat définitif.

Les maîtres dont l'aptitude pédagogique est jugée insuffisante à l'issue de la période probatoire peuvent être autorisés par le recteur à renouveler celle-ci. Ceux qui n'ont pas obtenu cette autorisation et ceux qui, à l'issue d'une seconde période probatoire, ne satisfont pas au contrôle d'aptitude pédagogique sont licenciés.

Pendant la période probatoire, les intéressés bénéficient du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon détenu comme maître délégué.

Art. 5.— Le classement des maîtres qui obtiennent un contrat définitif est établi dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires dont ils bénéficiaient en qualité de maîtres délégués conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 10 mars 1964 susvisé.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 7.— Sont abrogés :

- l'article 18-1 du décret du 10 mars 1964 susvisé ;
- l'article 4 du décret du 23 juillet 1998 susvisé.

Art. 8.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989 ;

Vu la directive 89/552/CEE du Conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil des Communautés européennes du 30 juin 1997 ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 bis KB et 302 bis KC ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application des articles 27, 33 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, modifié par le décret n° 92-279 du 27 mars 1992 et par le décret n° 2001-1330 du 28 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, modifié par le décret n° 2001-1331 du 28 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-12 du 23 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite.

TITRE Ier

DES EDITEURS DE SERVICES CONVENTIONNES

Art. 2.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut avec chacun des services autres que ceux visés au titre II la convention prévue à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

La convention fixe sa durée, sans que celle-ci puisse excéder dix ans.

Elle définit, notamment, les obligations particulières du service considéré dans les limites fixées par le présent décret et les dispositions concernant les zones potentiellement desservies ainsi que les normes utilisées et les caractéristiques techniques du service, en compatibilité avec les spécifications techniques d'ensemble fixées par l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 3.— Les définitions des ressources totales de l'exercice, du chiffre d'affaires net de l'exercice et de l'abonné données à l'article 2 du décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 susvisé sont applicables au présent titre.

Chapitre Ier

Dispositions applicables aux éditeurs de services établis en France

Section 1

Dispositions applicables aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore

Art. 4.— Pour les éditeurs de services de radiodiffusion sonore en langue française ou dans une langue régionale en usage en France dont la part des programmes consacrés à la musique de variété représente plus de 50 % du temps total de diffusion, la convention fixe la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France.

Dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, la part des programmes consacrés à la musique de variété doit comporter un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. Toutefois, pour des formats spécifiques, la convention peut fixer ces proportions au niveau de celles qui sont prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Lorsqu'un éditeur propose au public un service composé de plusieurs programmes de radiodiffusion sonore simultanées, les proportions mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être calculées globalement sur l'ensemble des programmes qui consacrent plus de 50 % de leur temps total de diffusion à la musique de variété.

Art. 5.— Les dispositions du décret du 6 avril 1987 susvisé sont applicables aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore.

Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans pouvoir excéder douze minutes pour une heure donnée.

Les articles 22 à 27 du décret du 27 mars 1992 susvisé sont applicables aux émissions de télé-achat diffusées par ces services.

Section 2

Dispositions applicables aux éditeurs de services de télévision

Sous-section 1

Contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques

Art. 6.— Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux éditeurs de services de télévision, à l'exclusion de ceux qui diffusent annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 19 et 21, les éditeurs de services consacrent chaque année au moins 3,2 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes.

La part de cette obligation composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres d'expression originale française doit représenter au moins 2,5 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent.

Art. 8.— Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques les sommes consacrées par les éditeurs de services :

1° A l'achat de droits de diffusion en exclusivité, sur le service qu'ils exploitent, d'œuvres cinématographiques n'ayant pas encore reçu l'agrément des investissements ou une autorisation de production délivrés par le directeur général du Centre national de la cinématographie conformément aux dispositions du décret du 24 février 1999 susvisé ;

2° A l'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres cinématographiques ;

3° A l'achat de droits de diffusion, sur le service qu'ils exploitent, d'œuvres cinématographiques autres que ceux mentionnés au 1°.

Art. 9.— Au moins trois quarts des dépenses mentionnées aux 1° et 2° de l'article 8 sont consacrées au développement de la production indépendante, selon les critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.

I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

1° Les droits stipulés au contrat conclu pour l'application du 1° de l'article 8 n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus de deux diffusions et la durée d'exclusivité de ces droits n'excède pas dix-huit mois pour chaque diffusion ;

2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :

- a) Exploitation en France, en salles ;
- b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
- c) Exploitation en France, sur un service de télévision autre que celui qu'il édite ;
- d) Exploitation en France et à l'étranger sur un service de communication en ligne ;
- e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.

Toutefois, lorsque l'éditeur de services consacre plus de 85 % des dépenses prévues aux 1° et 2° de l'article 8 au développement de la production indépendante, la détention des droits secondaires ou mandats de commercialisation peut porter sur deux des modalités d'exploitation mentionnées ci-dessus, sans toutefois que puissent être cumulées les modalités définies aux c et e.

Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La qualification d'œuvre relevant de la production indépendante est attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du Centre national de la cinématographie.

II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % de son capital social ou de ses droits de vote ;

2° Elle ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;

3° Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l'éditeur de services.

Art. 10.— I. - Les contrats d'achats des droits mentionnés aux 1° et 3° de l'article 8 fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.

II. - Les sommes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 8 ne sont prises en compte que dans la mesure où leur montant a été versé intégralement, s'agissant des achats de droits de diffusion en exclusivité, au plus tard trente jours après la sortie en salles en France, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur, et à concurrence d'au moins 90 %, s'agissant de l'investissement en parts de producteur, au plus tard le dernier jour de tournage.

Sous-section 2

Contribution au développement de la production et régime de diffusion des œuvres audiovisuelles

Art. 11.— I. - Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 19 et 21, les éditeurs de services qui réservent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacrent chaque année au moins 16 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les éditeurs de services qui consacrent plus de la moitié de leur temps de diffusion à des vidéomusiques.

La convention fixe la part de l'obligation prévue aux deux premiers alinéas consacrée à des œuvres d'expression originale française, sans qu'elle puisse être inférieure aux trois quarts du montant total de cette obligation.

II. - Pour les éditeurs de services de patrimoine audiovisuel, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa du I, dans la limite d'un tiers de celle-ci.

Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique les sommes consacrées :

1° Au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion télévisuelle des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits ;

2° Au financement d'émissions inédites réalisées en plateau consacrées aux œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique et à leur histoire.

III. - La convention peut, sans pouvoir descendre au-dessous de 13 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent, fixer la proportion prévue au premier alinéa du I à un niveau inférieur, à la condition que cette baisse soit compensée par des sommes investies dans des émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, ces sommes n'étant décomptées que pour la moitié de leur montant. Ces

émissions doivent être inédites et produites par des entreprises de production indépendantes de l'éditeur de services au sens du II de l'article 14.

Art. 12.— Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :

1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion et de rediffusion sur le service qu'ils exploitent ;

2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;

3° A l'achat de droits de diffusion et de rediffusion, sur le service qu'ils exploitent ;

4° Au financement de travaux d'écriture et de développement.

Art. 13.— La convention détermine, en tenant compte de la nature de la programmation, la part minimale de l'obligation prévue au I de l'article 11 que l'éditeur doit consacrer à des dépenses afférentes à la production d'œuvres audiovisuelles inédites. A ce titre, sont prises en compte les dépenses visées aux 1°, 2° et 4° de l'article 12 ainsi que celles qui résultent de l'exercice d'un droit d'option selon les modalités prévues au deuxième alinéa du 1° du I de l'article 14, lorsque ce droit a été effectivement exercé dès la signature du contrat initial ou lorsque les dépenses ont fait l'objet d'un paiement avant la fin de la période de prise de vues.

La convention peut également fixer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire, l'animation et le spectacle vivant.

Art. 14.— Au moins deux tiers des dépenses mentionnées au I de l'article 11 sont consacrés au développement de la production indépendante selon des critères liés à l'œuvre audiovisuelle et à l'entreprise qui la produit.

I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont exclusifs, les droits n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus d'une diffusion intervenant dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la livraison de l'œuvre.

Toutefois, les contrats peuvent prévoir un droit d'option prioritaire et exclusive au profit de l'éditeur de services pour des diffusions supplémentaires intervenant dans un délai qui peut excéder la période de première exclusivité, à condition que le prix de ces rediffusions soit fixé dans le contrat initial.

L'éditeur de services qui use de la faculté ouverte par l'alinéa précédent ne peut acquérir des droits de diffusion pour un délai supérieur à quarante-deux mois, à compter de la livraison de l'œuvre. Il ne peut non plus acquérir le droit de diffuser l'œuvre plus de trois fois au cours de cette période, sauf pour les œuvres d'animation, qui peuvent être diffusées quatre fois.

Par dérogation aux dispositions du premier et du troisième alinéa du 1° du I du présent article, l'œuvre est également réputée relever de la production indépendante si les droits n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus de huit diffusions en exclusivité intervenant dans un délai maximal de quarant-deux mois à compter de la livraison pour les œuvres d'animation et pour plus de quatre diffusions en exclusivité, dans le même délai, pour les documentaires et les œuvres de fiction, à la condition que ces droits aient fait l'objet d'une acquisition ferme avant la fin de la période de prise de vues.

Les droits pour chacune des diffusions postérieures à celles prévues dans le contrat initial sont négociés pour une période d'exclusivité ne dépassant pas dix-huit mois.

Pour l'application des cinq alinéas précédents, la notion de diffusion peut être entendue comme la multidiffusion de la même œuvre pour un nombre et un délai déterminés par accord contractuel, sans que ce nombre puisse excéder six diffusions et ce délai un mois.

2° Les contrats mentionnés au 1° ne portent que sur les droits nécessaires à l'exploitation du service distribué par câble ou diffusé par satellite, sans préjudice des droits ou autorisations visant à une rediffusion intégrale ou partielle au sens du sixième alinéa de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

3° Chaque mandat de commercialisation fait l'objet d'un contrat distinct et doit avoir été négocié dans des conditions équitables.

4° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur ; il ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin.

5° Lorsque l'entreprise qui cède les droits à l'éditeur de services est distincte du producteur de l'œuvre, cette entreprise n'est pas à la fois contrôlée par l'éditeur ou par une personne le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et détentrice, sur cette œuvre, de droits ou d'un mandat de commercialisation pour une ou plusieurs exploitations autres que celles mentionnées au 2°.

II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions prévues au II de l'article 12 du décret du 28 décembre 2001 précité.

Art. 15.— La convention peut préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante.

Art. 16.— Les proportions prévues à l'article 7 et au I de l'article 11 sont atteintes selon des modalités fixées par la convention dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de la conclusion de la première convention et en fonction, notamment, du nombre d'abonnés. Durant cette période, la convention fixera, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année.

Art. 17.— Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 12 sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le

contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant.

Les sommes mentionnées au 3° du même article sont prises en compte au jour de la signature du contrat, à l'exception du prix des diffusions supplémentaires prévu au deuxième alinéa du 1° du I de l'article 14, qui est pris en compte au jour de l'exercice effectif du droit d'option.

Art. 18.— La convention peut fixer les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, aux proportions prévues à l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé.

La convention fixe, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année durant cette période, en fonction, notamment, du nombre de foyers recevant le service et de la nature de la programmation sans que la proportion prévue pour les œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %.

Sous-section 3

Dispositions applicables aux éditeurs de services de cinéma

Art. 19.— Les sections I et II du chapitre II du titre II du décret du 28 décembre 2001 précité sont applicables aux éditeurs de services de cinéma.

Les proportions et montants minimaux par abonné résultant de l'application des articles 20 et 24 du même décret sont atteintes dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, selon les modalités fixées par la convention en fonction, notamment, du nombre d'abonnés au service.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent plus lorsque le nombre d'abonnés au service est supérieur à 1,5 million.

Art. 20.— Pour les éditeurs de services de patrimoine cinématographique, la convention peut prévoir que les dépenses, définies au II de l'article 11, consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au I de l'article 20 du décret du 28 décembre 2001 précité dans la limite d'un tiers de celle-ci.

Sous-section 4

Dispositions applicables aux éditeurs de services de paiement à la séance

Art. 21.— Les dispositions du chapitre III du titre II du décret du 28 décembre 2001 précité sont applicables aux éditeurs pour leurs services de paiement à la séance.

Sous-section 5

Dispositions applicables aux éditeurs de services de télévision entièrement ou partiellement émis dans une langue autre que celle des Etats membres de l'Union européenne, signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière

Art. 22.— Les dispositions des articles 6 à 21 du présent décret ne sont pas applicables :

1° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des Etats membres de l'Union européenne ou signataires de l'accord sur l'Espace économique européen sur le territoire de l'un de ces Etats ;

2° A la part des programmes diffusés dans une autre langue que celles des Etats parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière sur le territoire de l'un de ces Etats.

Sous-section 6

Dispositions applicables aux éditeurs de services exclusivement consacrés à l'autopromotion

Art. 23.— Les éditeurs de services consacrés à l'autopromotion ne diffusent pas d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, de journaux télévisés ou d'émissions d'information politique et générale.

Ils peuvent toutefois diffuser des documentaires et des programmes sportifs sous réserve que la programmation soit exclusivement consacrée à l'autopromotion. Dans ce cas, ces services ne doivent pouvoir être reçus, directement ou indirectement, dans aucun autre Etat membre de la Communauté européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière.

Chapitre II

Dispositions applicables aux éditeurs de services non établis en France

Art. 24.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore et de télévision relevant de la compétence d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière, non membre de la Communauté européenne et non signataire de l'accord sur l'Espace économique européenne, ainsi qu'aux éditeurs de services de radiodiffusions sonore et de télévision établis dans d'autres Etats et relevant de la compétence de la France dans les conditions prévues à l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 25.— Les dispositions du décret du 6 avril 1987 susvisé, à l'exception de son article 7, sont applicables aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore.

Art. 26.— La convention conclue par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec chacun des éditeurs de services de radiodiffusion sonore et de télévision relevant de la compétence d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière, non membre de la Communauté européenne et non signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, ne peut porter que sur des domaines qui ne font pas l'objet de stipulations de la convention européenne sur la télévision transfrontière.

Art. 27.— Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux éditeurs de services de télévision qui relèvent de la compétence d'un Etat non membre de l'Union européenne, non signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et non partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière susvisée ou qui relèvent de la compétence de la France dans les conditions prévues à l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

La convention conclue par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec chacun des éditeurs de services visés au présent chapitre fixe les conditions dans lesquelles les obligations prévues à l'alinéa précédent sont respectées par chaque service. Les dispositions de l'article 22 du présent décret sont applicables à ces services.

TITRE II

DES EDITEURS DE SERVICES SOMIS A DECLARATION PREALABLE

Art. 28.— Les dispositions du présent titre sont applicables aux éditeurs de services de télévision relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. 29.— Préalablement à la mise à disposition de leur service de télévision auprès du public au sein d'une offre de services d'un distributeur par câble ou par satellite visés aux articles 34 et 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les éditeurs de services mentionnés au présent chapitre déclarent ledit service auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cette déclaration est faite par la personne qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes télévisés.

Art. 30.— La déclaration comporte les éléments relatifs à l'identification de l'éditeur du service et au descriptif général de ce service. La liste de ces éléments est précisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 31.— Tout changement portant sur un des éléments mentionnés à l'article 30 fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois selon les modalités prévues aux articles 29 et 30.

La cessation du service fait l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Art. 32.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre, dans le délai d'un mois, un récépissé de chaque déclaration.

Art. 33.— Toute personne qui n'a pas fait la déclaration prévue dans le délai prescrit ou qui a fait une déclaration inexacte est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

En cas de récidive, le contrevenant est puni de l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe.

Art. 34.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut entraver, à titre provisoire, la retransmission d'un service mentionné au présent chapitre que si les conditions suivantes sont réunies :

1° Au cours des douze mois précédents, l'éditeur du service a méconnu au moins deux fois les dispositions du a de l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

2° Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a notifié par écrit à l'éditeur du service et à la Commission des Communautés européennes, par l'intermédiaire du Gouvernement, les violations alléguées et son intention de restreindre la retransmission au cas où une telle violation surviendrait de nouveau ;

3° Les consultations avec l'Etat membre compétent à l'égard de l'éditeur du service et avec la Commission des Communautés européennes n'ont pas abouti à un règlement amiable dans le délai de quinze jours à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent ;

4° La violation alléguée est à nouveau constatée.

La décision d'entraver la retransmission d'un service est notifiée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des distributeurs de services mentionnés aux articles 34 et 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35.— Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2003. Les conventions des éditeurs de services sont modifiées avant cette date en tant que de besoin.

Le décret n° 92-882 du 1er septembre 1992 est abrogé à compter de la même date.

Art. 36.— Pour les éditeurs de services signataires, depuis plus de trois ans à l'entrée en vigueur du présent décret, d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai maximal mentionné au deuxième alinéa de l'article 4, à l'article 16, à l'article 18 et au deuxième alinéa de l'article 19 du présent décret est fixé à deux ans à compter de la modification de la convention prévue à l'article 35.

Les proportions résultant de la première application à ces éditeurs des articles 7 et 11 ne peuvent être inférieures au total des dépenses contribuant au développement de la

production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires net cumulé sur la même période.

Les proportions résultant de la première application à ces éditeurs du deuxième alinéa de l'article 19 ne peuvent être inférieures, pour la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques, au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté aux ressources totales cumulées sur la même période et, pour la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté aux ressources totales nettes cumulées sur la même période.

Art. 37.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 38.— Le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine TASCA.*

*Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

CONVENTION n° 20359 du 25 février 2002 de délégation de service public relative aux liaisons aériennes internationales au départ et à destination de la Polynésie française.

Entre les soussignés :

La présente convention est conclue entre :

- la Polynésie française, représentée par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française, dûment habilité par arrêté n° 240 CM du 20 février 2002 ;
- Tahiti Nui Manureva, établissement public administratif, représenté par Mme Liza Chan, directrice, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration n° 1-2002 TNM du 11 février 2002, ci-après désigné "l'établissement",

Et :

- Air Tahiti Nui, représentée par M. Nelson Levy, président-directeur général, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 15 février 2002, ci-après désigné "le transporteur".

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention de délégation de service public et ses annexes qui en font partie intégrante a pour objet l'exploitation des liaisons aériennes à partir et à destination de la Polynésie française, à l'exception des liaisons définies au troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— *Application et durée de la convention*

Sous réserve des clauses de résiliation prévues dans le présent document, la convention est valable 15 ans à compter de la date de signature des présentes.

En cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention, ainsi qu'à l'échéance du terme contractuel, le transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées pendant la période de validité de la convention.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, la présente convention est souscrite sous la condition résolutoire de l'obtention par le transporteur des autorisations approuvées.

Dans l'hypothèse d'un refus de délivrance desdites autorisations qui ne serait pas le fait du transporteur, l'établissement s'engage à verser une compensation financière au transporteur égale aux frais par lui exposés pour l'exécution des présentes. En cas de désaccord entre ces parties, ladite compensation sera évaluée à dire d'expert, chacune d'entre elles désignant l'expert de son choix. Si les experts ne parviennent pas à une évaluation commune, celle-ci sera faite par un troisième expert désigné par ordonnance rendue par le magistrat compétent sur requête de la partie la plus diligente.

Art. 3.— *Définition du service*

Le service doit être conforme aux obligations de service public définies en annexe 1 à la présente convention.

Art. 4.— *Contrôle de l'exécution du service*

L'établissement procède à toutes opérations de contrôle ayant pour objet notamment de constater :

- la correspondance entre les prestations exécutées par le transporteur et les obligations de service public dont celui-ci a la charge en application de la présente convention ;
- l'affectation du montant des interventions financières convenues en annexe de la présente convention en couverture des charges liées au respect des obligations de service public dont le transporteur a la charge en application de la présente convention.

Pour tout trimestre écoulé de chaque année civile d'exploitation, le transporteur produit à l'établissement, au plus tard trois mois après le terme dudit trimestre, les résultats de son exploitation sous la forme d'une économie de ligne.

Pour chaque année civile d'exploitation, le transporteur produit par ailleurs un rapport comportant notamment :

- les comptes d'exploitation retraçant la totalité des charges et produits afférents à l'exécution de la présente convention, établis dans les conditions prévues à l'article 5.3 ;
- une analyse des prestations effectuées par le transporteur en application de la présente convention, permettant à l'établissement d'apprécier les conditions d'exécution et la qualité du service public rendu aux usagers.

Le rapport évoqué à l'alinéa précédent est transmis à l'établissement au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'année civile en cause. Le rapport correspondant à la dernière année civile d'exploitation est produit au plus tard cinq mois après la fin de l'exploitation.

Le non-respect des obligations de service public dont le transporteur a la charge, ainsi que la méconnaissance des stipulations du présent article ou l'opposition du transporteur aux opérations de contrôle de l'établissement, peut entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7.

L'établissement rendra compte sans délai au gouvernement du résultat de ces contrôles et de toute éventuelle défaillance dans l'exécution du service public.

Art. 5.— *Interventions financières*

L'ensemble des interventions financières qui seront versées par l'établissement au transporteur au titre du service public sont arrêtées, conformément au présent article, en annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'établissement s'engage à verser au transporteur des interventions financières concourant à la recherche de l'équilibre d'exploitation du service public suivant les modalités ci-après définies.

Art. 5.1.— *Plan d'exploitation prévisionnel à moyen terme*

Afin de permettre à l'établissement une prévision générale des interventions financières, le transporteur établit un plan d'exploitation prévisionnel à moyen terme de l'activité de service public ci-après repris en annexe 3 précisant :

- les hypothèses générales d'exploitation (cours des devises, cours du pétrole, etc.) ;
- les investissements nécessaires afin d'assurer un service conforme aux obligations de service public définies en annexe ;
- les avances aux fournisseurs nécessaires afin d'assurer un service conforme aux obligations de service public définies en annexe ;
- les comptes d'exploitation prévisionnels annuels ;
- le compte de résultat analytique annuel (économie de ligne) spécifique à l'activité de service public complété d'une annexe explicative précisant le détail et les modalités d'affectation des coûts à l'activité de service public ;
- les besoins de trésorerie issus des investissements et avances à réaliser et de l'activité de service public.

Ce plan d'exploitation prévisionnel à moyen terme fait l'objet d'une discussion approfondie entre l'établissement, le transporteur et la Polynésie française, en vue d'être validé et adopté par chacune des parties.

A l'issue du plan à moyen terme, le transporteur et l'établissement soumettront à la Polynésie française s'ils le jugent bon, un nouveau plan pluriannuel afin de fixer, le cas échéant et selon le même procédé, les nouveaux engagements du transporteur.

Il est par ailleurs expressément convenu que la rémunération du transporteur est assurée principalement et par essence par les résultats de l'exploitation.

Art. 5.2.— *Interventions financières annuelles*

Il est rappelé que par acte sous seing privé en date du 10 novembre 2000 et modifié par avenant le 30 août 2001 (pacte d'actionnaires), des actionnaires de la société Air Tahiti Nui, avant transformation en S.A.E.M., sont convenus de certaines modalités tenant à la reconstitution des fonds propres sociaux.

Le montant des interventions financières accordées au transporteur est arrêté chaque année par les parties au plus tard le 1er novembre de l'exercice précédent, sur la base des besoins prévisionnels de financement du transporteur constitués des charges d'exploitation annuelles, des investissements à réaliser et des avances aux fournisseurs à verser pour assurer le service public.

$$BT_p = CE_p + IN_p + AV_p$$

BT_p : Besoins prévisionnels de financement du transporteur

CE_p : Charges d'exploitation prévisionnelles

IN_p : Investissements prévisionnels

AV_p : Avances prévisionnelles

Les besoins prévisionnels de financement du transporteur sont précisés en annexe 2 à la présente convention qui sera établie annuellement et validée par l'ensemble des parties. Le montant des interventions financières est composé :

- d'une subvention d'exploitation permettant au transporteur de couvrir la quote-part de déficit d'exploitation lié à l'activité de service public non couverte par les apports des actionnaires programmés au cours de l'exercice dans le cadre du pacte d'actionnaires ci-dessus rappelé ;
- d'une subvention d'investissement permettant au transporteur de financer les investissements qu'il devra réaliser pour assurer un service conforme aux obligations de service public ;
- d'une avance permettant au transporteur de couvrir les avances aux fournisseurs nécessaires afin d'assurer un service conforme aux obligations de service public.

$$IF = SE + SI + AV$$

IF : Interventions financières

SE : Subvention d'exploitation

SI : Subvention d'investissement

AV : Avance

En tout état de cause, le montant des interventions financières ne pourra dépasser 50 % des besoins prévisionnels de financement du transporteur définis ci-dessus et dans l'annexe 2 au titre de l'exercice 2002 et 40 % au titre des exercices suivants :

$$IF / BT_p \leq 50 \% \text{ en } 2002$$

$$IF / BT_p \leq 40 \% \text{ en } 2003$$

$$IF / BT_p \leq 40 \% \text{ en } 2004$$

IF : Interventions financières

BT_p : Besoins prévisionnels de financement du transporteur

De même qu'à titre prévisionnel, ces plafonds des interventions financières doivent être respectés à titre définitif. Le montant des interventions financières dues et versées à titre définitif ne pourra ainsi dépasser 50 % des besoins de financement réels du transporteur au titre de l'exercice 2002 et 40 % au titre des exercices suivants.

$$IF_d / BT_r \leq 50 \% \text{ en } 2002$$

$$IF_d / BT_r \leq 40 \% \text{ en } 2003$$

$$IF_d / BT_r \leq 40 \% \text{ en } 2004$$

IF_d : Interventions financières dues

BT_r : Besoins de financement réels du transporteur

Le montant des interventions financières sera contrôlé et ajusté conformément aux dispositions de l'article 5.3.

Art. 5.3.— *Contrôle et ajustement des interventions financières*

A l'issue de chaque exercice, les montants de la subvention d'exploitation, de la subvention d'investissement et de l'avance versées au transporteur en application de l'article 5.2 font l'objet d'un ajustement.

Cet ajustement est réalisé au regard des comptes réels d'exploitation établis par le transporteur, qui comprennent les éléments évoqués aux articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3. Il s'effectue dans les limites prévues à l'article 5.2 et selon les modalités de l'annexe 0.

Art. 5.3.1.— *Contrôle et ajustement de la subvention d'exploitation*

Conformément au plan d'exploitation prévisionnel à moyen terme, le transporteur s'engage sur un niveau maximum de subvention d'exploitation déterminé à partir d'un déficit d'exploitation prévisionnel établi sur la base d'hypothèses fixées en annexe 2 et notamment de cours des devises et du carburant budgétés. Ces hypothèses sont validées par l'établissement.

Il est ici rappelé que les augmentations de capital prévues dans le pacte d'actionnaires sont basées sur un compte de résultat prévisionnel faisant apparaître un déficit d'exploitation de 541,128 millions de F CFP en 2002, 270,947 millions de F CFP en 2003 et 55,470 millions en 2004.

$$SE = DE_p - DP_A$$

SE : Subvention d'exploitation versée

DE_p : Déficit d'exploitation prévisionnel établi à partir des hypothèses de devises et de cours du carburant du budget

DP_A : Déficit couvert par les apports des actionnaires prévus dans le cadre du pacte d'actionnaires

A ce titre, l'établissement supporte seul la totalité de l'impact (qui peut être positif ou négatif) de la variation du cours des devises et du carburant sur les résultats d'exploitation de l'activité de service public.

Aux fins de dissocier d'une part l'impact de ces variables exogènes et d'autre part, le résultat de la gestion pure du transporteur, ce dernier établit après la clôture de chaque exercice :

- un état récapitulatif la moyenne des parités mensuelles de l'exercice considéré publiées par I.A.T.A. et du prix moyen du carburant payé par le transporteur au cours de l'exercice considéré ;
- le compte d'exploitation prévisionnel spécifique à l'activité de service public pour l'exercice considéré intégrant les cours moyens des devises et du carburant supportés par le transporteur tels que définis ci-dessus. Ce budget révisé fait apparaître un déficit d'exploitation prévisionnel corrigé ;
- le compte de résultat d'exploitation annuel spécifique à l'activité de service public. Ce compte de résultat fait apparaître un déficit d'exploitation réalisé hors subvention d'exploitation versée.

Le compte de résultat d'exploitation ainsi que le budget révisé doivent être visés par l'expert-comptable du transporteur qui atteste leur conformité avec les comptes analytiques globaux du transporteur pour la même période.

Le compte de résultat d'exploitation et le budget révisé sont transmis à l'établissement au plus tard le cinquième mois après la clôture de chaque exercice, accompagnés de l'attestation de conformité délivrée par l'expert-comptable.

Le montant de la subvention d'exploitation est corrigé pour le faire correspondre au déficit d'exploitation prévisionnel corrigé.

$$SE_c = DE_c - DP_A$$

SE_c : Subvention d'exploitation versée

DE_c : Déficit d'exploitation prévisionnel corrigé tenant compte de la moyenne des parités mensuelles des devises et du prix moyen du carburant payés par le transporteur au cours de l'exercice considéré

DP_A : Déficit couvert par les apports des actionnaires prévus dans le cadre du pacte d'actionnaires

Aux fins de calculer la performance du transporteur issue de sa gestion pure, le déficit d'exploitation réalisé par le transporteur est comparé au déficit d'exploitation prévisionnel corrigé.

$$P_T = DE_c - DE_r$$

P_T : Performance du transporteur

DE_c : Déficit d'exploitation prévisionnel corrigé

DE_r : Déficit d'exploitation réalisé

Le montant de la subvention d'exploitation versée par l'établissement au transporteur est ajusté dans les conditions suivantes :

- le transporteur supporte tout déficit d'exploitation réalisé supérieur au déficit d'exploitation prévisionnel corrigé.

Dans ce cas où le transporteur n'a pas réduit son déficit par rapport à ses prévisions corrigées ($P_T < 0$), le montant de la subvention d'exploitation versée par l'établissement au transporteur est simplement ajusté pour le faire correspondre à la subvention d'exploitation corrigée.

$$SE_d = SE_c$$

SE_d : Subvention d'exploitation due

SE_c : Subvention d'exploitation corrigée

- si le déficit d'exploitation réalisé est inférieur au déficit d'exploitation prévisionnel corrigé, le transporteur est bénéficiaire de 40 % de la différence constatée.

Dans ce cas où le transporteur a réduit son déficit par rapport à ses prévisions corrigées ($P_T > 0$), le montant de la subvention d'exploitation versée par l'établissement au transporteur est ajusté pour le faire correspondre à la subvention d'exploitation corrigée, diminuée de 60 % de la performance du transporteur.

$$SE_d = SE_c - 0,6 \times P_T$$

SE_d : Subvention d'exploitation due

SE_c : Subvention d'exploitation corrigée

P_T : Performance du transporteur

Le transporteur est tenu, après détermination du montant de la subvention d'exploitation qui lui est effectivement due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes qui auraient été trop perçues.

En cas de résiliation de la convention au cours d'un exercice, le montant de la subvention d'exploitation sera ajusté en fonction du déficit prévisionnel rapporté à la période réelle d'exécution du service.

Art. 5.3.2.— Contrôle et ajustement de la subvention d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 5.2, le transporteur s'engage sur un montant d'investissements déterminé à partir d'hypothèses fixées en annexe 2 et notamment de cours des devises. Ces hypothèses sont validées par l'établissement.

$$SI = IN_p$$

SI : Subvention d'investissement versée

IN_p : Montant prévu des investissements calculé à partir des hypothèses de devises du budget

A ce titre, l'établissement supporte seul la totalité de l'impact (qui peut être positif ou négatif) de la variation du cours des devises sur le montant des investissements liés à l'activité de service public.

Le transporteur établit et transmet à l'établissement, au plus tard cinq mois après la clôture de chaque exercice, la liste des investissements initialement prévus qui ont été effectivement réalisés ainsi que les cours de devises qui ont été supportés par le transporteur à l'occasion de ces investissements.

La liste des investissements initialement prévus qui ont été réalisés doit être visée par l'expert-comptable du transporteur qui en atteste l'exactitude.

Après accord de l'établissement, la subvention d'investissement due au titre de l'exercice passé est recalculée à partir du montant prévu des investissements réalisés corrigé de l'impact des variations du cours des devises supportées par le transporteur.

$$SI_d = IN_r$$

SI_d : Subvention d'investissement due

IN_r : Montant prévu des investissements réalisés corrigé de l'impact des variations du cours des devises supportées par le transporteur

Le transporteur est tenu, après détermination du montant de la subvention d'investissement qui lui est effectivement due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes qui auraient été trop perçues.

En cas de résiliation de la convention par le délégant au cours d'un exercice, la subvention d'investissement versée est acquise au transporteur.

Art. 5.3.3.— Contrôle et ajustement de l'avance

Conformément aux dispositions de l'article 5.2, le transporteur s'engage sur un montant d'avances déterminé à partir d'hypothèses fixées en annexe 2 et notamment de cours des devises. Ces hypothèses sont validées par l'établissement.

$$AV = AV_p$$

AV: Avance versée

AV_p: Montant prévu des avances calculé à partir des hypothèses de devises du budget

A ce titre, l'établissement supporte seul la totalité de l'impact (qui peut être positif ou négatif) de la variation du cours des devises sur le montant de ces avances liées à l'activité de service public.

Le transporteur établit et transmet à l'établissement, au plus tard cinq mois après la clôture de chaque exercice, la liste des avances initialement prévues qui ont été effectivement versées au cours de l'exercice ainsi que les cours de devises qui ont été supportés par le transporteur à l'occasion de ces avances.

La liste des avances aux fournisseurs doit être visée par l'expert-comptable du transporteur qui en atteste l'exactitude.

Après accord de l'établissement, l'avance due au titre de l'exercice passé est recalculée à partir du montant prévu des avances aux fournisseurs corrigé de l'impact des variations du cours des devises supportées par le transporteur.

$$AV_d = AV_r$$

AV_d: Avance due

AV_r: Montant prévu des avances versées corrigé de l'impact des variations du cours de devises supportées par le transporteur

Le transporteur est tenu, après détermination du montant de l'avance qui lui est effectivement due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes qui auraient été trop perçues.

Sauf dispositions contraires précisées en annexe 2 sur des modalités particulières de remboursement, les avances sont remboursables annuellement et d'une manière linéaire sur 5 ans et portent intérêt au taux légal à compter du 1er janvier de l'année suivant l'exercice au cours duquel elles auront été versées. Le premier remboursement intervient le 1er décembre de l'année suivant l'exercice au cours duquel elles auront été versées.

En outre, dans l'hypothèse où le transporteur récupère auprès d'un fournisseur tout ou partie d'une avance qu'il lui a versée, il est tenu de rembourser cette somme à l'établissement dans la limite de l'encours restant dû de cette avance.

En cas de résiliation de la convention ou à son terme, le transporteur est tenu de rembourser l'encours d'avances restant dû à l'établissement.

Art. 5.4.— Versement des interventions financières

L'établissement verse au transporteur les interventions financières prévues à l'article 5 dans les conditions suivantes :

- pour chaque exercice, les interventions financières sont versées en fonction d'un échéancier précisé dans une annexe à la présente convention qui sera établie annuellement et validée par l'ensemble des parties. En aucun cas, le versement des interventions financières ne pourra être suspendu en raison du contrôle ou de l'ajustement des interventions financières de l'exercice précédent ;

- en cas de fin d'exploitation au cours d'un exercice, l'échéancier de versement des interventions financières sera révisé en fonction de la durée réelle d'exploitation du service.

Art. 6.— Modification de la convention

Les parties peuvent convenir, par voie d'avenant, d'une modification des obligations de service public dont le transporteur a la charge, afin de donner une orientation nouvelle à l'exploitation des liaisons aériennes considérées.

Art. 7.— Résiliation

En cas de manquements graves aux obligations de service public définies en annexe 1 constatés, l'établissement informe le transporteur par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des griefs qui lui sont opposés et l'invite à se conformer à ses obligations. L'établissement en informe par ailleurs le gouvernement de la Polynésie française.

A défaut pour le transporteur de satisfaire à cette demande, la résiliation de la présente convention peut être prononcée par le Président du gouvernement et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui indiquera la date de prise d'effet de cette résiliation, ladite date devant être fixée dans une période n'excédant pas trois mois à compter de la dénonciation.

Toutefois, pour éviter toute rupture dans la continuité du service, les parties peuvent, dans le délai d'un mois courant après la dénonciation, décider d'un commun accord que le transporteur ou son subrogé dûment accepté par les autres parties aux présentes poursuive son exploitation. Les conditions de la poursuite de l'exploitation feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

En cas de résiliation de la convention par l'autorité déléguée pour motif d'intérêt général, l'établissement s'engage à verser au transporteur une indemnité couvrant l'intégralité de son préjudice.

Art. 8.— Litiges

Tout litige entre les parties devra être porté devant les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 9.— Dispositions particulières

La convention de délégation de service public n° 12002 du 30 juillet 2001, modifiée par les avenants n° 12235 du 21 août 2001 et n° 13665 du 26 décembre 2001, relative aux liaisons aériennes internationales au départ et à destination de la Polynésie française est résiliée sauf en ce qui concerne l'ajustement des interventions financières et le remboursement des avances au titre de l'exercice 2001.

Fait à Papeete, le 25 février 2002.

Pour la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Pour Tahiti Nui Manureva :

La directrice,
Liza CHAN.

Pour Air Tahiti Nui :

Le président-directeur général,
Nelson LEVY.

ANNEXE 0

Modalités d'ajustements des interventions financières

Après détermination des interventions financières dues conformément à l'article 5.3, le montant des interventions financières versées par l'établissement au transporteur est ajusté dans les conditions suivantes :

*1 - Ajustement de la subvention d'exploitation**1.1 - Premier cas : $P_T < 0$*

$$SE_d = SE_c$$

SE_d : Subvention d'exploitation due

SE_c : Subvention d'exploitation corrigée

L'ajustement de la subvention d'exploitation se réalise dans les conditions suivantes :

$$A_E = SE_c - SE$$

A_E : Ajustement de la subvention d'exploitation

SE_c : Subvention d'exploitation corrigée

SE : Subvention d'exploitation versée

Si $A_E > 0$, l'établissement verse au transporteur un montant égal à A_E ;

Si $A_E < 0$, le transporteur rembourse un montant égal à A_E à l'établissement.

1.2 - Deuxième cas : $P_T > 0$

$$SE_d = SE_c - 0,6 \times P_T$$

SE_d : Subvention d'exploitation due

SE_c : Subvention d'exploitation corrigée

P_T : Performance du transporteur

L'ajustement de la subvention d'exploitation se réalise dans les conditions suivantes :

$$A_E = SE_c - SE - 0,6 \times P_T$$

A_E : Ajustement de la subvention d'exploitation

SE_c : Subvention d'exploitation corrigée

SE : Subvention d'exploitation versée

P_T : Performance du transporteur

Si $A_E > 0$, l'établissement verse au transporteur un montant égal à A_E ;

Si $A_E < 0$, le transporteur est tenu de rembourser un montant égal à A_E à l'établissement.

2 - Ajustement de la subvention d'investissement

L'ajustement de la subvention d'investissement se réalise dans les conditions suivantes :

$$A_I = SI_d - SI$$

A_I : Ajustement de la subvention d'investissement

SI_d : Subvention d'investissement effectivement due

SI : Subvention d'investissement versée

Si $A_I > 0$, l'établissement versera un montant égal à A_I au transporteur ;

Si $A_I < 0$, le transporteur est tenu de rembourser un montant égal à A_I à l'établissement.

3 - Ajustement de l'avance

L'ajustement de l'avance se réalise dans les conditions suivantes :

$$A_A = AV_d - AV$$

A_A : Ajustement de l'avance

AV_d : Avance effectivement due

AV : Avance versée

Si $A_A > 0$, l'établissement versera un montant égal à A_A au transporteur ;

Si $A_A < 0$, le transporteur est tenu de rembourser un montant égal à A_A à l'établissement.

4 - Plafond des interventions financières

Conformément à l'article 5.2, le montant des interventions financières versées ne peut dépasser un pourcentage des besoins de financement du transporteur. Les ajustements ci-dessus mentionnés se réaliseront donc dans les limites suivantes :

$$IF_d / BT_r \leq 50 \% \text{ en } 2002$$

$$IF_d / BT_r \leq 40 \% \text{ en } 2003$$

$$IF_d / BT_r \leq 40 \% \text{ en } 2004$$

IF_d : Interventions financières dues

BT_r : Besoins de financement réels du transporteur

$$IF_d = SE_d + SI_d + AV_d$$

IF_d : Interventions financières dues

SE_d : Subvention d'exploitation due

SI_d : Subvention d'investissement due

AV_d : Avance due

$$BT_r = CE_r + IN_r + AV_r$$

BT_r : Besoins de financement réels du transporteur

CE_r : Charges d'exploitation réalisées

IN_r : Investissements réalisés

AV_r : Avances versées par le transport à ses fournisseurs

ANNEXE 1

Obligations de service public sur des services aériens réguliers au départ et à destination de la Polynésie française

Conformément à la délibération n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 modifiée portant reconnaissance du caractère de service public des liaisons aériennes internationales à partir de la Polynésie française, les obligations de service public ci-après sont définies en termes de :

- services aériens ;
- capacités offertes ;
- continuité de service public ;
- tarifs ;
- jours d'opérations et horaires ;
- saisonnalité ;
- nombre de fréquences.

1 - Obligations générales de service public

1.1 - Services aériens

Les services aériens sont réalisés au moyen d'aéronefs exploités dans les conditions de configuration de service et de capacités offertes ci-après définies.

Dans le cas où les services aériens sont effectués par un transporteur tiers et notamment dans le cadre d'accords commerciaux, ceux-ci font l'objet d'une autorisation de l'établissement.

1.2 - Capacité offerte

La capacité offerte de base doit être au minimum de 242 sièges en classe économique et 24 sièges en classe affaires pour les aéronefs exploités par le transporteur.

Dans l'hypothèse d'accords commerciaux avec d'autres transporteurs aériens, la capacité offerte agréée ne pourra excéder 50 % de la capacité des aéronefs utilisés par la compagnie partenaire.

1.3 - Continuité de service public

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique I.A.T.A., 10 % des vols prévus dans le programme d'exploitation.

1.4 - Tarifs

Le transporteur s'engage à pratiquer les tarifs homologués par les autorités compétentes.

En outre, le transporteur offre des tarifs préférentiels en faveur des étudiants de la Polynésie française effectuant leurs études dans une université extérieure et notamment sur les trajets entre le pays où se déroulent leurs études et Papeete.

Ces tarifs feront l'objet d'une annexe définie ultérieurement et agréée par les parties.

Le transporteur s'engage à effectuer les évacuations sanitaires qui lui seront demandées.

1.5 - Jours d'opérations et horaires

Les jours et horaires d'opérations sont fixés en fonction :

- de l'adéquation de l'offre de transport à la demande touristique ;
- des autorisations des autorités compétentes ;
- des contraintes techniques liées à l'exploitation de l'aéronef.

1.6 - Saisonnalité

La saisonnalité est celle de l'I.A.T.A.

2 - Liaisons aériennes de service public et fréquences

Les fréquences ci-dessous définies n'incluent pas les services aériens effectués par le transporteur dans le cadre d'accords commerciaux avec un transporteur tiers.

2.1 - Papeete / Etats-Unis (Los Angeles)

- au minimum, 2 fréquences hebdomadaires aller et retour en période de basse saison et 3 fréquences hebdomadaires aller et retour en période de haute saison ;
- au maximum, 4 fréquences hebdomadaires aller et retour en période de basse saison et 7 fréquences hebdomadaires aller et retour en période de haute saison.

2.2 - Papeete / Japon (Tokyo et Osaka)

- jusqu'à l'obtention de nouveaux créneaux horaires d'atterrissage, 2 fréquences hebdomadaires aller et retour ;
- après l'obtention de nouveaux créneaux horaires d'atterrissage, au minimum 2 fréquences hebdomadaires et au maximum 4 fréquences hebdomadaires aller et retour.

2.3 - Papeete / Nouvelle-Zélande (Auckland)

- au minimum, 1 fréquence hebdomadaire et au maximum 2 fréquences hebdomadaires aller et retour.

3 - Respect des obligations de service public

Si pour des raisons opérationnelles et afin de maintenir la continuité du service public, le transporteur ne peut pas respecter temporairement les obligations définies ci-dessus, il en informera l'établissement.

ANNEXE 2-2

Interventions financières au titre de l'exercice 2002

Conformément à l'article 5.2 de la convention, le budget prévisionnel du transporteur pour l'exercice 2002 est estimé sur la base des hypothèses de taux de change des devises et de prix du carburant suivantes :

- Devises :	Dollar :	135,00 F CFP
	Yen :	1,10 F CFP
	Dollar NZ :	55,00 F CFP
- Prix du carburant :	Papeete :	153 F CFP
	Los Angeles :	108 F CFP
	Tokyo :	136 F CFP
	Osaka :	143 F CFP
	Auckland :	127 F CFP
	Paris :	136 F CFP

Conformément aux articles 2 et 5.2 de la convention, le montant des interventions financières au titre de l'exercice 2002 est arrêté à la somme de 1.563.138.000 F CFP (*un milliard cinq cent soixante-trois millions cent trente-huit mille francs pacifiques*) et se compose de :

- une subvention d'exploitation arrêtée à la somme de 728.429.000 F CFP (*sept cent vingt-huit millions quatre cent vingt-neuf mille francs pacifiques*) ;
- une subvention d'investissement arrêtée à la somme de 222.459.000 F CFP (*deux cent vingt-deux millions quatre cent cinquante-neuf mille francs pacifiques*) ;
- des avances arrêtées à la somme de 612.250.000 F CFP (*six cent douze millions deux cent cinquante mille francs pacifiques*).

Conformément à l'article 5.4 de la convention, les interventions financières au titre de l'exercice 2002 seront versées selon l'échéancier suivant :

- 61 % en février 2002, soit la somme de 953.515.000 F CFP (*neuf cent cinquante-trois millions cinq cent quinze mille francs pacifiques*) ;
- 29 % en avril 2002, soit la somme de 453.309.000 F CFP (*quatre cent cinquante-trois millions trois cent neuf mille francs pacifiques*) ;
- 10 % en octobre 2002, soit la somme de 156.314.000 F CFP (*cent cinquante-six millions trois cent quatorze mille francs pacifiques*).

Conformément à l'article 5.2 de la convention, le montant des interventions financières pour l'exercice 2002 ne peut dépasser 50 % des besoins de financement du transporteur.

CE_p : Charges prévisionnelles d'exploitation :	10.113.215.000 F CFP
IN_p : Investissements à réaliser :	222.459.000 F CFP
AV_p : Avances aux fournisseurs à verser :	612.250.000 F CFP
CT_p : Besoins prévisionnels du transporteur 2002 :	10.947.924.000 F CFP
CF : Interventions financières 2002 :	1.563.138.000 F CFP

$$CF/CT_p = 14,3 \%$$

Fait à Papeete, le 25 février 2002.

Pour la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Pour Tahiti Nui Manureva :

La directrice,
Liza CHAN.

Pour Air Tahiti Nui :

Le président-directeur général,
Nelson LEVY.

ARRETE n° 286 CM du 28 février 2002 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002.

NOR : CPS0200124AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— La dotation globale de financement du Centre hospitalier territorial, représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes

territoriaux de protection sociale, est fixée, pour l'exercice 2002, à 9.008.105.541 F CFP (*neuf milliards huit millions cent cinq mille cinq cent quarante et un francs pacifiques*).

Elle est ventilée entre les régimes selon les taux prévisionnels suivants :

Régimes	Taux	Montant
- Régime général des salariés	60,64 %	5.462.515.201 F CFP
- Régime de solidarité territorial	34,30 %	3.089.780.200 F CFP
- Régime des non-salariés	5,06 %	455.810.140 F CFP
Total	100 %	9.008.105.541 F CFP

Art. 2.— La ventilation de la dotation entre les régimes sera réajustée en fonction des titres de recette en possession de la C.P.S. au 30 juin 2002.

Art. 3.— La dotation couvre l'ensemble des soins dispensés par le C.H.T. à l'exclusion des soins ci-après :

- hospitalisation de jour ainsi que tous les actes qui y sont rattachés ;
- scanners effectués à titre externe ;
- actes de laboratoires effectués à titre externe ;
- médicaments à délivrance hospitalière à titre externe ;
- soins dispensés aux ressortissants relevant du régime de la sécurité sociale et des régimes spécifiques.

Art. 4.— Le C.H.T. transmettra quotidiennement à la C.P.S., par le biais de la ligne spécialisée établie entre les deux établissements, les fichiers contenant les informations suivantes :

- le D.N. du patient ;
- le nom et le prénom du patient ;
- son régime d'affiliation ;
- le type de soins : hospitalisations ou soins externes ;
- le numéro d'hospitalisation ou de consultation ;
- le type d'assurance : maladie, longue maladie, maternité ou accident du travail ;
- le taux de prise en charge ;
- l'identité du service ayant exécuté l'acte, la période de soins ;
- le détail des actes.

Après traitement des informations par la C.P.S, les dossiers rejetés sont adressés au C.H.T, sous forme de liste informatique mentionnant les motifs de rejet.

Art. 5.— Le ministre de la solidarité et de la famille et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la réforme de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : AFD0102109AC

Par arrêté n° 259 CM du 25 février 2002.— Trois parcelles de la terre domaniale Fanatea, cadastrées commune de Faa'a (Tahiti) section A n° 76, 77 et 211, d'une superficie respective de 15 ares 40 centiares, 12 ares 45 centiares et 85 ares 74 centiares, sont cédées à titre gratuit et en toute propriété au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.).

Telles que lesdites parcelles appartiennent à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques de Papeete le 5 juillet 1974 au volume 731 n° 22 et le 9 novembre 2000 au volume 2492 n° 12.

Cette cession est destinée à la construction du lotissement Fanatea.

L'O.P.H. est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de sept ans.

En cas de non-respect de la destination indiquée ci-dessus, la Polynésie française recouvrera l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, par accession, sans aucune indemnité.

Pour la comptabilisation de cette cession, lesdites parcelles sont évaluées à la somme de 80.000.000 F CFP (*quatre-vingt millions de francs CFP*) imputable au chapitre 911, OP 88-2000, AAP 157-2000, article 130.

NOR : AFD0200297AC

Par arrêté n° 260 CM du 25 février 2002.— La terre domaniale Ohava, cadastrée commune de Hao, section AI n° 104, d'une superficie de 70 ares 98 centiares, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Hao.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la rénovation des équipements sportifs nécessaires à l'organisation des prochains jeux interîles des Tuamotu, ainsi que pour la réalisation d'infrastructures sportives.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1334 CM du 7 décembre 1989 affectant à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une parcelle de la terre domaniale Ohava sise à Hao est abrogé.

NOR : AFD0102210AC

Par arrêté n° 261 CM du 25 février 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 705 CM du 18 mai 2001 est modifié comme suit :

“La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de 1.797 mètres carrés telle que cadastrée section DN n° 54 sise dans le quartier de la Mission (commune de Papeete) et appartenant au Conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (Camica).”

Le reste sans changement.

Le montant prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 705 CM du 18 mai 2001 est de *onze millions cinq cent mille francs*

CFP (11.500.000 F CFP) au lieu de *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP).

NOR : SFC0200267AC

Par arrêté n° 262 CM du 25 février 2002.— Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à négocier et contracter auprès de la banque de Tahiti un emprunt de 500 millions de F CFP.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

Durée : 7 ans ;
Taux d'intérêt variable : Tibeur 6 mois + 0,30 % ;
Amortissement : semestriel progressif ;
Commission de crédit : 200.000 F CFP.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : SPE0200106AC

Par arrêté n° 263 CM du 25 février 2002.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.N.C. Faimanu 1 pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière “Faimanu 1”, PY 1988.

La S.N.C. Faimanu 1 bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - nom du navire : “Faimanu 1” PY 1988 ;
 - longueur hors tout : 14,75 mètres ;
 - largeur : 5 mètres ;
 - creux : 2,20 mètres ;
 - jauge brute : 20 Tx et plus ;
 - motorisation : Baudouin de 340 cv ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivant : contribution et patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. T.N.R. Location 2001 et la S.N.C. Faimanu 1 plafonnée à *trois millions deux cent dix mille francs CFP* (3.210.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.N.C. Faimanu 1 d'une part, et d'autre part, la Polynésie française, représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : PAP0200346AC

Par arrêté n° 264 CM du 25 février 2002.— Dans le cadre de la convention de prêt établie entre l'Agence française de développement et le port autonome de Papeete destinée au financement des travaux d'extension du quai des paquebots, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française s'engage à faire maintenir les recettes provenant de la taxe de péage affectée au port autonome de Papeete à un montant qui permettra à ce dernier de couvrir les échéances restant dues.

Le présent arrêté est applicable durant dix ans, soit pendant toute la durée du prêt jusqu'au remboursement intégral du capital emprunté.

NOR : SFC0200341AC

Par arrêté n° 266 CM du 25 février 2002.— Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à négocier et contracter auprès de la banque de Polynésie deux emprunts d'un montant cumulé de 1.100.000.000 F CFP.

Les caractéristiques de ces crédits sont les suivantes :

Premier emprunt : emprunt à taux fixe

- montant : 600 millions de F CFP ;
- durée : 7 ans ;
- taux d'intérêt fixe : à déterminer au moment de la signature (4,70 % l'an au 7 février 2002) ;
- amortissement : trimestriel.

Deuxième emprunt : emprunt à taux variable, assorti d'une ligne de trésorerie

- montant : 500 millions de F CFP ;
- durée : 7 ans ;
- taux d'intérêt variable : Tibeur 6 mois + 0,30 % ;
- amortissement : annuel.

Le territoire est libre de rembourser temporairement et à tout moment, tout ou partie de l'encours, contre versement d'une commission de non-utilisation de 0,10 % l'an, calculée sur l'encours moyen non utilisé.

Commission de dossier : 200.000 F CFP pour les deux dossiers.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer les conventions d'emprunt correspondantes.

NOR : PAP0200347AC

Par arrêté n° 267 CM du 25 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2002 du 29 janvier 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les règles applicables à la tarification des redevances domaniales perçues par le port autonome de Papeete sur l'usager.

Délibération n° 4-2002 du 29 janvier 2002

Article 1er.— Le montant des redevances domaniales est déterminé par la direction du port autonome de Papeete, soit après adjudication, soit après négociation, sous réserve que le

loyer ne soit pas inférieur à 6 % de la valeur de l'immeuble évaluée par les services du port autonome. A défaut, le dossier est soumis au conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le directeur rend compte des actes, contrats et conventions passés en application de l'article 1er dans son rapport annuel au conseil d'administration.

Art. 3.— Les tarifs des redevances d'amodiation perçues à ce jour par le port autonome de Papeete confirment les tarifs en vigueur pour les durées restant à courir.

NOR : AFD0200165AC

Par arrêté n° 268 CM du 25 février 2002.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) d'une superficie de 246 mètres carrés sis au droit de la parcelle A de la terre Mahina 2, cadastrée section AO n° 95 à Mataiea (commune de Teva I Uta), consentie précédemment à Mme Mairiro Eliane par arrêté n° 890 CM du 24 août 1990, est accordée à M. José Candelot pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan enregistré le 24 septembre 1990, folio 1, bordereau 3/1.

La présente autorisation est consentie aux charges et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'oblige à exécuter et accomplir, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble à la Polynésie française, à savoir :

- 1° Etablir et entretenir un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en front de mer ;
- 2° Matérialiser, par une haie vive ou une clôture, la limite séparative du passage public du surplus du lais de mer réservé à son usage privatif ;
- 3° Ne pas céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 4° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les aménagements de toutes natures édifiés sur le domaine public maritime devront être enlevés par le bénéficiaire et à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres ;
- 5° Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et la construction pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 6° Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit, de l'interprétation, soit de l'exécution de la convention seront du ressort du jugement administratif.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, d'un montant de cinquante et un mille deux cents francs CFP (51.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification de tarifs des occupations du domaine public.

En cas de paiement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : CAE0200355AC

Par arrêté n° 269 CM du 25 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-01 CAPL du 30 octobre 2001 portant transformation du poste de catégorie D de Mme Maitere Louise (agent de bureau principal, poste n° 011401) en catégorie B et affectation de ce poste budgétaire à Mme Etaeta Ghislaine (rédacteur administratif, poste n° 011237).

NOR : CAE0200356AC

Par arrêté n° 270 CM du 25 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-01 CAPL du 30 octobre 2001 portant transformation du poste de catégorie D de Mme Ienfa Dora (agent de bureau principal, poste n° 011414) en catégorie C et affectation de ce poste budgétaire à Mme Teauroa Liliane (adjoint administratif, poste n° 011339).

NOR : CAE0200357AC

Par arrêté n° 271 CM du 25 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-01 CAPL du 30 octobre 2001 autorisant le bureau de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire à transformer des postes budgétaires vacants.

NOR : CAE0200358AC

Par arrêté n° 272 CM du 25 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-01 CAPL du 30 octobre 2001 portant approbation du compte financier 2000 et affectation du résultat de cet exercice.

NOR : DDC0200320AC

Par arrêté n° 273 CM du 26 février 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour la réalisation d'une unité de traitement de l'eau par chloration.

NOR : DDC0200321AC

Par arrêté n° 274 CM du 26 février 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour la réalisation d'un plateau sportif à Moerai.

NOR : SEQ0200315AC

Par arrêté n° 275 CM du 26 février 2002.— Sont déclassées du domaine public routier pour être incorporées au domaine privé de la Polynésie française deux parcelles de 2.092 mètres carrés et 2.349 mètres carrés situées respectivement le long des terres "Rate" et "Apoomatai", telles qu'elles sont indiquées au plan établi le 20 avril 2001 par le cabinet de S.C.P. Anding-Leninger.

NOR : AFD0200382AC

Par arrêté n° 276 CM du 26 février 2002.— Le bâtiment annexe attenant au bâtiment de la vice-présidence sis commune de Papeete référencé AE n° 7, tel qu'il figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, est affecté au profit du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

Cette affectation est destinée au logement de ce service.

NOR : PAP0200349AC

Par arrêté n° 277 CM du 26 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2002 du 29 janvier 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'indemnité de fonctions du directeur du port autonome de Papeete.

NOR : SEQ0101988AC

Par arrêté n° 278 CM du 26 février 2002.— Le ministre de l'équipement et des ports est habilité à signer la convention à passer, à titre de régularisation, entre la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation d'une structure d'habitation de type F3 à Punaauia, P.K. 8,900, côté mer au lieu-dit "Giratoire de Taina".

NOR : TMA0200018AC

Par arrêté n° 287 CM du 28 février 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 1155 CM du 31 août 1998 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, est accordé à la S.A. Air Tahiti Nui au titre d'entreprise de transport aérien à vocation internationale, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Airbus A 340 avec ses équipements spécifiques faisant l'objet d'un crédit-bail ainsi que les moyens divers concourant à son exploitation."

L'article 2 de l'arrêté n° 1155 CM du 31 août 1998 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de *quinze milliards six cent soixante-quatorze millions huit cent cinquante mille francs CFP* (15.674.850.000 F CFP). L'investissement est constitué du montant total des loyers payés dans le cadre du contrat de crédit-bail courant de novembre 1998 à mars 2002, soit *trois milliards cinq cent vingt-quatre millions huit cent cinquante mille francs CFP* (3.524.850.000 F CFP), et du coût de l'acquisition de l'aéronef de type Airbus A 340 d'un montant de *douze milliards cent cinquante millions de francs CFP* (12.150.000.000 F CFP).

La durée de réalisation du programme d'investissement tel que décrit ci-dessus est prorogée jusqu'au 31 décembre 2002.

L'article 7 de l'arrêté n° 1155 CM du 31 août 1998 est abrogé.

NOR : DDC0200233AC

Par arrêté n° 288 CM du 28 février 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'équipements pour la rediffusion d'émissions de télévision à Amanu et Hereheretue.

NOR : AFD02000157AC

Par arrêté n° 290 CM du 28 février 2002.— La location d'une partie de la terre domaniale Puahaka, cadastrée section A 26 n° 696 sise à Atuona, Hiva Oa, d'une superficie de 2 hectares 70 ares, est autorisée au profit de M. Alain Tricas, aux fins de mise en valeur agricole.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *treize mille cinq cents francs CFP* (13.500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : PAP02000345AC

Par arrêté n° 291 CM du 28 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 du 29 janvier 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt avec l'Agence française de développement.

NOR : PAP02000348AC

Par arrêté n° 292 CM du 28 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2002 du 29 janvier 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la suppression des abattements accordés aux navires Renaissance "R3" et "R4".

NOR : CAE02000359AC

Par arrêté n° 293 CM du 28 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-01 CAPL du 30 octobre 2001 portant modification (virement interne de 400.000 F CFP du chapitre 62-3 "Publicités, informations, publications" au chapitre 61-5 "Travaux entretiens et réparations") du budget 2001 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	166.322.849	153.824.000
Section d'investissement	8.430.492	4.000.000
Sous-total	174.753.341	157.824.000
Diminution du fonds de roulement		16.929.341
Total	174.753.341	174.753.341

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 685 MLT du 26 février 2002 - Avenant à l'arrêté n° 1367 MAA.AU du 23 avril 2001 portant approbation du dossier du lotissement "Irène Brillant" sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtes n° 241 et n° 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef de service de l'urbanisme intérim ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtes n° 832 MLA du 6 février 1997, n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999, n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 et n° 5619 MLT du 10 décembre 2001 ;

Vu la demande de certificat de conformité présentée par la S.C.P. Grand pour l'E.U.R.L. D.J., déposée au service de l'urbanisme le 22 novembre 2001 ;

Vu les attestations de réception du réseau téléphonique en date des 5 et 9 novembre 2001 ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie en date du 12 décembre 2001 ;

Vu le cahier des charges du lotissement "Irène Brillant" déposé le 26 décembre 2001 au service de l'urbanisme ;

Vu les lettres de la S.C.P. Grand pour le compte de l'E.U.R.L. D.J. en date des 29 octobre 2001 et 15 janvier 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 7 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier complémentaire correspondant à la réalisation du lotissement "Irène Brillant", lots n° 1 à n° 10, n° 13, n° 14, n° 17, n° 20 et n° 22 à n° 39 sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 15 novembre et 26 décembre 2001, 21 janvier et 11 février 2002, sous n° L/2001-06 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement après travaux ;

- plan de récolement avec indication des arbres en place ;
- plan d'évacuation des eaux pluviales ;
- règlement de construction établi par M. Gérard Collignon.

Art. 2.— La délivrance du certificat de conformité des lots n° 11, n° 12, n° 15, n° 16, n° 18, n° 19 et n° 21 sera subordonnée à la réalisation de remblais complémentaires afin d'assurer l'évacuation des eaux pluviales vers les caniveaux du lotissement.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 février 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 705 MLT.SAU du 28 février 2002 portant approbation du dossier complémentaire de la première tranche du lotissement Teuruhi sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 241 et 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 4378 MLT.SAU du 12 octobre 2001 ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par M. Jean-François Govaere pour la S.C.I. Marina Moorea en date du 31 janvier 2002 ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 6, 12 et 13 février 2002 par M. Jean-François Govaere pour la S.C.I. Marina Moorea ;

Vu les attestations de réception du réseau téléphonique en date des 15 et 21 janvier 2002 ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie en date du 18 janvier 2002 ;

Vu la réception de l'équipement pour les boîtes postales en date du 29 janvier 2002 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 8 février 2002 ;

Vu le cahier des charges du lotissement Teuruhi enregistré le 13 février 2002 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 15 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation des travaux de la première tranche du lotissement Teuruhi de 10 lots sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, est approuvé le dossier complémentaire enregistré les 6, 12 et 13 février 2002 au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement des voies et réseaux divers ;
- règlement de construction.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 février 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 676 MEP du 25 février 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 133 (plan 24) nécessaire aux travaux d'aménagement du

chemin vicinal de Taunoo dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete :

N° de plan	Réf. cad.	Bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
24	BT 133	1 - Mme Kaan Fung Yo Antonina 2 - Mme Lauson Linda	1.227.600	475.200 752.400

Par arrêté n° 683 MEP du 26 février 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives certaines à parcelles de terre, nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoo dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete :

N° de plan	Réf. cad.	Bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
1	BS 113	M. Chung François Kim, Lin, époux de Mme Lieou Kui Laurencia	675.000	337.500
13	BS 129	Succession de Mme Faatau Alice Marcelle Constance Tefana : - Mme Angéline Moea Amaru épouse Panai	594.000	594.000

Par arrêté n° 707 MEP du 28 février 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Tehoho Tetuaoho veuve Tuahine, mandataire des héritiers de M. Tiaipoi Tuahine, les indemnités d'expropriation relatives à trois parcelles de la terre Tahipu 1 cadastrées sous les références K532, K533 et K534 (plan 9) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastre	Bénéficiaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
9	K532 K533 K534	Les héritiers de M. Tiaipoi Tuahine : - Mme Tehoho Tetuaoho veuve Tuahine	317.900	317.900

Par arrêté n° 708 MEP du 28 février 2002.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A4 n° 144 :

Nom de la terre	Référence cadastre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vaigatika	A4 n° 144	1. M. Temere Tehina Tehau 2. M. Taufia Daniela Pou 3. M. Taufia Raureni Tepouoteragi	4.430 13.291 13.291

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 677 MSA/PEL du 25 février 2002.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 assistants socio-éducatifs de catégorie B.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1er étage, angle de l'avenue Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 2551, Papeete, téléphone : 47.24.01), qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie du diplôme requis ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 25 février 2002 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 25 mars 2002 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Un entretien avec le jury, pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale, d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française et de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 30 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMININE**

Par arrêté n° 696 MTE du 27 février 2002.— Sont attribuées à la S.A.R.L. "Stardust" des licences de la navigation charter professionnelles pour les navires "Nallamala", "Tomila", "Cascade I" et "Zagros".

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté n° 684 MPI du 26 février 2002.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Ent. Teretia Créations/Chiu Thérèse	36.832 A	471.136	230.000	20.000
Georgieff Franck	38.975 A	589.044	1.500.000	-
Marara Marine/Faatau Albert	39.295 A	596.262	500.000	20.000
Mardones Munoz Pedro/Ent. Vaimarama	39.303 A	150.706	200.000	20.000
Teniaro épouse Peltzer Vairea Bernadette	38.083 A	225.052	500.000	20.000
Theureau/Rigollet Nadine Eliane	37.500 A	393.397	300.000	-
Tinorua Raurahi	39.268 A	595.868	300.000	-
Toti Walter Hinahina	23.063 A	322.842	300.000	20.000
Total aides I.D.V.			3.830.000	
Total frais de stage				100.000

Les aides I.D.V., dont le montant s'élève à *trois millions huit cent trente mille francs CFP* (3.830.000 F CFP), sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (C.D.2.).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise, dont le montant s'élève à *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP), sont à imputer au budget général du territoire, en section investissements, AP 211-1995, AAP 99-1998, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises, et à verser sur le compte au nom de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ouvert dans les livres de la banque de Polynésie. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 5876 MAE du 26 décembre 2001.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix neuf mille six cent quatre-vingt-treize francs CFP* (99.693 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Mahaa Narii, né le 25 juillet 1944 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2320.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.693 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150/2001, AAP n° 122/2001, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P." fournisseur du petit matériel, à la banque "Socrédo", suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

ARRETE MUNICIPAL n° 1-2002 du 14 janvier 2002 réglementant la vitesse sur la route de ceinture dans cinq secteurs de la commune où existent des risques importants d'accident pour les enfants et les piétons fréquentant les écoles.

Le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Considérant les risques encourus par les enfants fréquentant les écoles primaires situées dans la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des administrés dans l'agglomération de Hitiaa O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er février 2002, la vitesse est limitée à 40 kilomètres par heure sur la route de ceinture dans les secteurs suivants :

Papenoo : du P.K. 16,900 au P.K. 17,900 ;
 Tiarei : du P.K. 22,700 au P.K. 23,500 ;
 Tiarei : du P.K. 28,100 au P.K. 28,700 ;
 Mahaena : du P.K. 32 au P.K. 32,800 ;
 Hitiaa : du P.K. 36,900 au P.K. 38,300.

Art. 2.— Le service de l'équipement est chargé d'effectuer les signalisations y afférentes.

Art. 3.— La gendarmerie et la brigade de police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Hitiaa O Te Ra, le 14 janvier 2002.
 Henri FLOHR.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 4 février 2002.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
 (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 au 20 mars 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	137,08
CHF Suisse.....	1 franc suisse	80,78
AUD Australie.....	1 dollar	71,37
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,57
SGD Singapour.....	1 dollar	75,07
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,47
FJD Fidji.....	1 dollar	60,00
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,19
CAD Canada.....	1 dollar canadien	86,26
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,49
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon.....	100 yens	103,67
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	195,11
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL

N° 375 MLT

Réf. : Arrêté n° 1367 MAA.AU du 23 avril 2001 ;

Arrêté n° 685 MLT du 26 février 2002.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant les travaux de lotissement "Irène Brillant" sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, réalisés par l'E.U.R.L. D.J., ayant été accomplies pour les lots n° 1 à 10, 13, 14, 17, 20 et 22 à 39, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 février 2002.

*Le ministre du logement, du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Richard TUHEIAVA, avocat à la cour

Changement de régime matrimonial

D'un jugement rendu le 12 décembre 2001, il ressort que le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié reçu le 14 décembre 2000 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel Mme Caroline FERMON épouse MARAETEFU, infirmière, née le 20 août 1961 à Malo-les-Bains (France), et M. Albert MARAETEFU, enseignant, né le 3 octobre 1961 à Papeete (Tahiti), demeurant au plateau de Taravao, P.K. 3,500, 98719 Tahiti, ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Me Richard TUHEIAVA.

SASAKI HIRSHON

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Punaauia, P.K. 14,2, côté montagne

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 20 février 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SASAKI HIRSHON.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Punaauia, P.K. 14,2, côté montagne (Tahiti).

Objet social : Le négoce et l'exportation de perles de culture de Tahiti ; l'importation, l'exportation et la vente d'articles de bijouterie, de produits artisanaux, d'articles de souvenirs, d'articles en textiles et de tous produits accessoires ; la mise en dépôt-vente de ces mêmes articles ; la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés et notamment dans le domaine du négoce et du commerce de perles ; l'achat et la prise de bail de tous biens, meubles et immeubles ; la mise en valeur par tous moyens, la gestion et l'administration desdits biens ; la vente ou l'attribution aux associés des biens : meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ; la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Gérance : Mme Etsuko SASAKI épouse HIRSHON, demeurant à Punaauia, P.K. 14,2, côté montagne (Tahiti, Polynésie française).

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete, (île Tahiti),
11, avenue Bruat

TE MOU'A
Société civile au capital de 100.000 F CFP
porté à 175.000 F CFP
Siège social : Arue, P.K. 3,600
R.C.S. Papeete : N° 2.783 B

Avis d'augmentation de capital

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 21 janvier 2002, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'étude de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 11 février 2002, la collectivité des associés a décidé de réduire la valeur nominale des parts sociales de 1.000 F CFP à 10 F CFP, puis le capital social a été augmenté de 75.000 F CFP, en numéraire, pour le porter à 175.000 F CFP.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social

100.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Mention nouvelle

Capital social

175.000 F CFP, divisé en 17.500 parts sociales de 10 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
B.P. : 2 - 98717 Punaauia Cedex 01
Tél. : 50.09.09 - Fax : 50.09.20
E-mail : chan.villet@mail.pf

S.C.I. TAMARII VAIARE
Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Vaïare (Moorea)
R.C.S. : Papeete n° 2.330-B

AVIS DE MODIFICATION

Il résulte d'un acte de cession de parts de la S.C.I. TAMARII VAIARE reçu par Me Julien CHAN, notaire associé, le 26 février 2002 les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance

Les gérants de la société sont :
- M. Bruno LO, demeurant à Faaa-Pamatai ;
- M. Pierre LECHAIX, demeurant à Arue.

Nouvelle mention

Gérance

Le gérant de la société est :
- M. Georges LAI, demeurant à Haapiti (Moorea).

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE

Modification de statuts

La Fédération a mis ses statuts en conformité par rapport à la délibération n° 99-176 AF du 14 octobre 1999.

Le siège se situe à Pirae.

**AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS
DE RURUTU-TUNOA
AMUIRAA O TE MAU TAMUTA MAOHI
NO RURUTU-TUNOA**

Erratum à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 4 du 24 janvier 2002, à la page 234.

Au lieu de : FEDERATION RURUTU TUNOA.
Lire : AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS DE
RURUTU-TUNOA - AMUIRAA O TE MAU TAMUTA
MAOHI NO RURUTU-TUNOA.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE MANIHI VA'A

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 6 du 7 février 2002 à la page 389.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2001)

Président d'honneur	:	MATAOA Jeannot
Président	:	MATAOA Ata
Vice-président	:	PLOTON Marc
Secrétaire	:	FAURA Josiane
Secrétaire adjointe	:	BERNARDINO Lucie
Trésorier	:	COPPENRATH Yves
Trésorier adjoint	:	ROSENTHAL Cyril
Commissaires aux comptes	:	MATAOA Norma HAUATA Heitira
Assesseurs	:	SALEM Victor RICHMOND Claude SALEM Maeva BENNETT Fabienne TOROHIA Jean HAOATAI Lise VAIRAAROA Guillaume FONG Félix PORLIER Freddy LEHARTEL Vetea TUPANA Annick

TAHITI ASSOCIATION LASER (T.A.L.)

Modification de statuts

Son siège social est sigtué au sein du yacht club de Tahiti à Arue, c/o Alain Barrère, B.P. 1948 Fare Tony, Vaïete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2002)

Président	:	BARRERE Alain
Secrétaire	:	BANIEL Emmanuel
Trésorière	:	SAINT-GERMAIN Florence

AMICALE C.C.L. O.P.T.*Modification de statuts*

Son siège est fixé à Arue au centre de construction des lignes de l'Office des postes et télécommunications.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2002)

Président : LUCAS Arsène
 Vice-président : TISSIOU Alphonse
 Secrétaire : TERAIAMANO Hervé
 Secrétaire adjoint : TEIEFITU Teiva
 Trésorier : SOMMERS Arthur
 Trésorier adjoint : GALENON Christian
 Commissaire aux comptes : JAMET Patrice

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TUORO TAMARIKI
NO APATAKI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 janvier 2002)

Président : PITA Nati
 Secrétaire : DOOM Manuarii
 Trésorier : FAUURA Jérôme

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOMOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 janvier 2002)

Président : FLOHR Joël
 Vice-présidente : LUCAS Hinano
 Secrétaire : NANSEN Gabriel
 Secrétaire adjointe : TEFANA Diana
 Trésorier : FALCHETTO Tihiaura
 Trésoriers adjoints : MARCHET Moeata
 MATHIEU Thierry

ASSOCIATION HAMUTA VAL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 février 2002)

Présidente : TEMAURI Monique
 Vice-président : HURUPA Richard
 Secrétaire : TAMATA Retina
 Secrétaire adjoint : HARRY S Emmanuel
 Trésorière : ARIITAI Hina
 Trésorier adjoint : TETUIRA Noël

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUAU RAURAGI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 février 2002)

Présidents : MAIFANO Paho
 MAIFANO Manono
 Vice-présidente : TOOFA Herenui
 Secrétaire : MAIFANO Mahia
 Secrétaire adjoint : MAIFANO Gahei
 Trésorière : MAIFANO Vahine
 Trésorier adjoint : TEHAVARU Maihea

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE FUN CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 janvier 2002)

Président : CHUNG Alban
 Vice-président : TEUIRA Farahia
 Secrétaire : TEFAATAU Raiatua
 Secrétaire adjoint : TEOROI David
 Trésorier : TUNG Bruno
 Trésorier adjoint : AH-MIN Carnela

ASSOCIATION SPORTIVE ARIINUI TIPUTA RANGIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 novembre 2001)

Président d'honneur : PEA Lucien
 Président : MAURI Fred
 Vice-président : METUA Vetere
 Secrétaire : BENNETT Jacky
 Secrétaire adjointe : MARUHI Anne-Marie
 Trésorier : PETIS William
 Trésorière adjointe : SNOW Ramona
 Assessurs : TAIMANA Yannicka
 KARO Jean-Marie

ASSOCIATION RA'I ATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 décembre 2001)

Président d'honneur : TUTEIRIHIA Paul
 Président : TUTEIRIHIA Hilaire
 Vice-président : RAUFAUORE Georges
 Secrétaire : RAUFAUORE Mariolina
 Secrétaire adjointe : TAMARII Fiorella
 Trésorière : DULCHE Rosarina
 Trésorier adjoint : TUTEIRIHIA Heifara

COOPERATIVE DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 novembre 2001)

Président : ROOPINIA Tony
 Vice-présidente : PUAHIO Linda
 Secrétaire : TUPAIA Mulna
 Secrétaire adjointe : TUPUAIOORO Albertine
 Trésorière : MOUFAT Hélène
 Trésorier adjoint : TERIIPAIA Ricardo
 Commissaires aux comptes : REVA Bélinda
 RAINO Paméla

**FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES
DE COMPETITION****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 février 2002)

Président d'honneur : NANAI François
 Président : MONTAGNON Romuald
 Vice-présidents : MEITAI Philippe
 HITIMAUE Viviane
 Secrétaire : ATGER Deryl
 Secrétaire adjoint : THUNOT Charles
 Trésorier : LOU Serge
 Trésorier adjoint : MAO CHE Steeve
 Assesseur : HITIMAUE Maite

CONSORTS REREAO TEMARII NADEAUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2002)

Président : ARNOULD Vetea
Vice-président : TAURU Régis
Secrétaire : TUUHIA Chantal
Secrétaire adjointe : PITO Rahea
Trésorier : HUSSON Marcel
Trésorière adjointe : RIARIA Clorinda

ASSOCIATION TAMARII MATAIREA NO FAREATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2002)

Président : TEIKIKAINE Boniface
Secrétaire : TEIKIKAINE Tahiarri
Trésorier : HURIA Frédéric

TENNIS CLUB DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2002)

Président : HOPARA Nano
Vice-président : AH MIN Claudille
Secrétaire : FLOHR Eléonora
Secrétaire adjointe : TERIITAHY Yva
Trésorier : CARBONNIER Hervé
Trésorière adjointe : TAINANUARIY Lafie

DISTRICT DE BASKET-BALL DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2002)

Président : FLOHR Delano
Vice-président : TEMAIANA Tutapu
Secrétaire : TEHIO Alexandre
Trésorier : FAAHU Robert

ASSOCIATION ARTISANALE OHIPA TUMU NO TE FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2002)

Président d'honneur : TIARII Hapa
Président : VARUATUA Euloge
Vice-président : MANAIA Haaruru
Secrétaire : VARUATUA Elisa
Secrétaire adjoint : HAATANI Roland
Trésorière : VARUATUA Hilda
Trésorier adjoint : TEHAHE César

ASSOCIATION TE NIU O TE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2002)

Présidente : MONTARON Louise
Vice-président : LUCAS Gérard
Secrétaire : MIHIMANA Donna
Secrétaire adjointe : SACHET Myriam
Trésorier : GAY Michel
Trésorier adjoint : VAUTHIER René
Assesseur : GOOTJES Claire

ASSOCIATION MANEA TAMATEFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2002)

Présidente d'honneur : MANEA Reupena
Présidente : TEAGAI Eta
Vice-présidente : TAEA Jeannette
Secrétaire : MANEA Monette
Secrétaire adjoint : MANEA Victor
Trésorière : PROLLER Erina
Trésorier adjoint : MANEA Alfred
Assesseurs : TENIARAHI Irène
MANEA Lewi
MANEA Maire
MANEA Nati
KAIMUKO Suzanne

**DISTRICT DE FOOTBALL DE RANGIROA
Anciennement SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL
DE RANGIROA***Modification de statuts*

Le SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE RANGIROA
devient DISTRICT DE FOOTBALL DE RANGIROA.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2001)

Président : MATAARERE Alexandre
Vice-président : PIA Jean-Pierre
Secrétaire : REY Elise
Secrétaire adjointe : TIARE Glorinda
Trésorier : MARAEURA Tahuu
Trésorier adjoint : TUPAHIROA Jimmy

ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO TAHITI ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2002)

Présidente : MOUCUNSING-TISSERON Lovaina
Secrétaire : OUTURAU-PITMAN Joseph
Trésorier : TEKURIO Moroni

CLUB DE VOILE DE TAHITI*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale du 12 janvier 2002, il a été
décidé de dissoudre le club à l'unanimité.

ASSOCIATION SPORTIVE HETU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2002)

Président : ARAKINO Michel
Vice-président : ATIU Nicolas
Secrétaire : LUTUI TEFUKA Herenui
Trésorière : ARAKINO Nunu
Assesseur : CASPAR Tony

TAMARII AVERA NO RURUTU I TAHITI NEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2002)

Président d'honneur : MANATE Tio
Président : ALVES Antonio
Vice-président : MAIRAU Maro
Secrétaire : TAVITA Adrien
Secrétaire adjointe : OPUU Atara
Trésorier : TAAE Putai
Trésorière adjointe : MANUEL Mataitai
Commissaires aux comptes : ALVES Simplicio
MANUEL Gérard

VEHINE O UA POU

Modification de statuts

L'association VEHINE O UA POU, par son adhésion au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles, a pour but :

- de poursuivre toute information parvenant de l'organisme précité et de la condition féminine à l'ensemble de la population de Ua Pou ;
- de veiller à la protection des femmes, des personnes âgées, des enfants (en faisant connaître leur droit et en évitant leur maltraitance) ;
- de participer à des campagnes de lutte contre la drogue, l'alcool et la délinquance ;
- de donner conscience à ses membres et adhérents le rôle social qu'ils ont à remplir en faveur de toutes les familles de l'île de Ua Pou.

Elle devra s'occuper :

- d'élaborer des dossiers d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de tout individu, notamment des femmes ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature (journée mondiale de la femme, des personnes âgées, de l'enfant) ;
- de programmer des formations et d'informations socio-éducatifs en faveur des jeunes et des femmes ;
- de gérer financièrement les fonds destinés à ces diverses opérations.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2002)

Présidente : KOHUMOETINI Rose de Lima
Vice-présidente : AH-LO Adelaide
Secrétaire : TAMARII Yolande
Trésorière : HITUPUTOKA Yvonne
Assesseur : AH-SCHA Elisabeth

SYNDICAT A TI'A I MUA

RECTIFICATIF au renouvellement du bureau paru au J.O.P.F. n° 5 du 1er février 2001 à la page 317.

Au lieu de :
Secrétaire : YAN TU Jean-Marie

Lire :
Secrétaire : YAN Tu

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COMPTABLES
DU TRESOR PUBLIC (A.P.C.T.A.)**

anciennement

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COMPTABLES
DU TRESOR ET ASSIMILES
Section de Polynésie française**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2001)

Présidente : VOISIN-NOBILET Jacqueline
Vice-président : AIT-LARBI Jean-Claude
Secrétaire : PEREA Pascal
Trésorier : FABRE Georges

**CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION
DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES
(C.T.I.D.F.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2002)

Présidente : POMMIER Anne-Marie
Vice-présidente : LEHARTEL Istela
Secrétaire : TOURNEUX Mareva
Secrétaire adjointe : PANAI Florienne
Trésorière : PERSIN Michou
Trésorière adjointe : PIRITUA Ramona

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2002)

Président : BONNET Xavier
Vice-président : KAHUEINUI Nazario
Secrétaire : MOKE David
Secrétaire adjoint : SAI-NE Brice
Trésorier : TEHAAMOANA Maxime
Trésorier adjoint : BONNO Eric

**COOPERATIVE DU COLLEGE DE AFAREAITU
anciennement****COOPERATIVE DU C.E.G. DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2001)

Présidente : AUBRY Sandra
Vice-présidente : MARA Arietta
Secrétaire : LAFORET Joseph
Trésorier : PAQUIER Albert
Commissaire aux comptes : WOHLER Félix

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SI NI TONG**

(Tirage effectué le 24 février 2002)

1er lot N° 20.940 : 2 Aller-Retour Papeete/Paris par Corsair
2e lot N° 17.511 : 1 perle noire offerte par Robert Wan- Tahiti Perles
3e lot N° 10.914 : 1 nuit pour deux offerte par l'hôtel Shératon Moorea
4e lot N° 21.410 : 1 repas pour 8 personnes offert par le restaurant Cheval d'or

ASSOCIATION APIRI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 janvier 2002)

Présidente	:	MIU CHIU Johanna
Vice-présidente	:	BROTHERSON Miranda
Secrétaire	:	LAILLE Jérôme
Secrétaire adjoint	:	BABBUCCI Teiki
Trésorier	:	CHONG Torea
Trésorière adjointe	:	FACHINAN Vicentia

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNE SPORTIF DE TATAKOTO
A.S. J.S.T. DE TATAKOTO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 février 2002)

Président	:	TEAGAI Ernest
Vice-président	:	VOIRIN Ariihee
Secrétaire	:	SOULLARD Teva
Secrétaire adjointe	:	RUMELDI Maria
Trésorier	:	RUMELDI Mario
Trésorier adjoint	:	KAMAKE Teano
Assesseurs	:	RUMELDI Michel TEAGAI Ernest SOULLARD Dominique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TOAHOTU
ECOLE TOERFAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 novembre 2001)

Président	:	SHAN HANG Jean-Claude
Vice-président	:	TEVAEARAI Joël
Secrétaire	:	MAIHI Nui
Secrétaire adjoint	:	TAVI Firmin
Trésorière	:	TEVAEARAI Henriette
Trésorière adjointe	:	HAOTAI Rose
Membres	:	TEVAEARAI Hortense CHANG Roatina TEOTAHY Yvonne TETOE Titaina

COOPERATIVE DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 février 2002)

Président	:	YAN André
Vice-président	:	FARETAHUA Anapa
Secrétaire	:	URIMA Vaitiare
Trésorière	:	HURI Mina
Trésorier adjoint	:	TAIMANA Frédéric

INFO/C.S.T.P./F.O.

Extraits de statuts

Il est formé le 18 février 2002, entre les salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre INFO/C.S.T.P./F.O.

Il a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

Son siège social est fixé à l'immeuble Farnham, sis rue Clappier et Leboucher au 1er étage, téléphone : 42.60.49 et 42.93.61, fax : 45.06.35, B.P. 1201 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	:	FRANÇOIS Luc
Secrétaire adjoint	:	EYCHART Philippe
Trésorière	:	MOU Solange
Trésorier adjoint	:	SANCHEZ Sylvestre
Secrétaire archiviste	:	LII Stéphane
Secrétaire archiviste adjoint	:	FAUCHON Fabrice
Assesseur	:	BUARD Patrick

TAATIRAA HOATUA

(Récépissé n° 1922 DRCL du 26 février 2002)

Extraits de statuts

Il est formé le 6 janvier 2002, une association régie sous la loi du 1er juillet 1901 et qui prend le nom de TAATIRAA HOATUA.

Elle a pour but :

- de rechercher et de promouvoir tous les biens immobiliers de Hoatua Tetuanui et Terourutarere Teuinatua ;
- d'établir les droits successoraux des descendants de Hoatua Tetuanui et Terourutarere Teuinatua ;
- d'effectuer les partages et les sous-partages desdits "biens immobiliers" de Hoatua Tetuanui et Terourutarere Teuinatua.

Son siège social est fixé dans la commune de Afareaitu, Moorea, Maatea, P.K. 13,500, côté mer, chez Mme Tetuanui Lina. Il peut être transféré en tout autre endroit par seule décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Ernest
Vice-présidente	:	ARCHER Anne-Marie
Secrétaire	:	GRAFFE Titaina
Secrétaire adjointe	:	DUPOND Line
Trésorier	:	TETUANUI Benjamin
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Peter (fils)

ASSOCIATION TE PUNA VAI NUI NO VAHIRIA*(Récépissé n° 11329 DRCL du 12 février 2002)*

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 28 août 2001, une association des propriétaires riverains de la future route traversière Mataiea-Papenoo, dénommée ASSOCIATION TE PUNA VAI NUI NO VAHIRIA. Le secteur concerné par l'association est celui qui regroupe la vallée et le lac de Vaihiria partant de la route de ceinture (côte ouest).

Elle a pour but :

- de regrouper tous les propriétaires riverains de la vallée et du lac de Vaihiria ;
- de resserrer les liens pouvant exister entre chaque propriétaire riverains ;
- de faire toute démarche et d'entreprendre toute action concernant la défense de leurs intérêts ;
- de préserver l'environnement et son patrimoine : vallée et lac de Vaihiria.

Son siège social est fixé à Mataiea. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POROI James
Vice-présidente	:	MAHUTATUA Taahitua
Secrétaire	:	TUARIIHIONOA Marama
Secrétaire adjointe	:	NORDMAN Teina
Trésorier	:	FROGIER Marc
Trésorier adjoint	:	POROI Edouard

ASSOCIATION FAMILIALE TEFAATAU-TARAUNU*(Récépissé n° 1540 DRCL du 13 février 2002)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TEFAATAU-TARAUNU, fondée le 3 février 2002, a pour objet :

- de faciliter, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Avera, Raiatea, P.K. 7,800, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARAUNU Iotefa
Vice-président	:	TARAUNU Claude
Secrétaire	:	TETUANUI Michel
Secrétaire adjoint	:	VAHINEMOEA David
Trésorière	:	TARAUNU Barbara
Trésorière adjointe	:	TARAUNU Eugénie

ASSOCIATION TETAUARU LOT N° 7*(Récépissé n° 1830 DRCL du 27 février 2002)*

Extraits de statuts

L'association TETAUARU LOT N° 7, fondée le 2 février 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper toutes personnes majeures désirant se livrer aux jeux du bingo et billard.

Elle a son siège social à Haapiti, Varari, commune de Moorea-Maiao. Il peut être transféré en tout autre lieu de l'île de Moorea par décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIRO Sandor
Vice-président	:	VIVI Mathias
Secrétaire	:	HIRO Taiana
Trésorière	:	VIVI Françoise
Assesseurs	:	DUFAUT Tarita ROOMETUA Eriatara PAOURA Pierre

**SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE
S.N.O.P.***(Récépissé n° 4 SCT du 31 janvier 2002)*

Extraits de statuts

Il est formé le 9 juin 1999 un syndicat qui prend le nom de SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE S.N.O.P.

Il a pour but :

- d'étudier et de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents, de les protéger contre toute atteinte d'ordre administratif et professionnel qui pourrait être portée à leurs droits et à leur honorabilité ;
- de présenter aux autorités compétentes les revendications, d'organiser l'action collective pour faire aboutir les revendications ;
- de rechercher les conditions d'un bon fonctionnement des services dans l'intérêt du public et du personnel ;
- de sensibiliser les citoyens et leurs élus sur les problèmes de la police et notamment du corps qu'il représente.

Il a son siège à la D.S.P. de Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire territorial	:	FOULIARD Gilles
Secrétaires territoriaux adjoints	:	POLI Olivier SHUI Hinoi
Trésorier	:	ALVES Mariano

ASSOCIATION MUSICALE ET CULTURELLE TE NAHE*(Récépissé n° 12674 DRCL du 19 février 2002)*

Extraits de statuts

L'association musicale et culturelle TE NAHE est régie par loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

- de promouvoir toute expression musicale et culturelle polynésienne ;
- d'organiser des soirées et journées musicales et culturelles ;
- de développer des relations amicales et de resserrer les liens entre les jeunes artistes, par l'organisation de fêtes culturelles ;
- d'aider à la préservation des intérêts de tous les artistes du territoire ;
- d'organiser toute manifestation relative à l'expression musicale et culturelle sur le territoire ;
- de participer à la promotion touristique du territoire.

Son siège social est fixé à Fare, 98731 Huahine, BP 428.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LO WING LY WONG YOU Jimmy
Vice-présidente	: LO WING LY WONG YOU Ilona
Secrétaire	: HEITAA Raimana
Secrétaire adjoint	: LO WING Timiarii
Trésorier	: MAUATI Steven

ASSOCIATION TIARE KOFAI

(Récépissé n° 1406 DRCL du 11 février 2002)

Extraits de statuts

Il est formé le 17 janvier 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère artisanal, agricole, culturel, artistique ou sportif d'intérêt communal, territorial et/ou international. Elle a aussi pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports (va'a, football, pétanque, etc.). Elle peut étendre ses actions en participant aux grandes manifestations artisanales, culturelles, religieuses et sportives et enfin resserrer les liens familiaux existant entre les membres de l'association, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde et en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Le siège social de l'association est fixé à Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAPII Léa
Vice-présidente	: HOUARIKI Bernadette
Secrétaire	: HOUARIKI Clarisse
Trésorière	: TAAKI Mélanie
Trésorière adjointe	: TAPII Léa

ASSOCIATION MOUATAIHAE

(Récépissé n° 1568 DRCL du 14 février 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 octobre 2001 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION MOUATAIHAE.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et développer dans un esprit d'amitié et familial la vie de l'association ;
- d'organiser un système d'achats et de ventes pour la bonne marche de l'association ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les familles ;
- d'organiser des sorties.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 21,500, côté montagne chez Lucien Dubois. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TATI Raiapua
Président	: DUBOIS Lucien
Vice-président	: GUYON Maike
Secrétaire	: TATI Noela
Secrétaire adjointe	: GUYON Nathalie
Trésorière	: TATI Marie Linda
Trésorière adjointe	: TATI Marie Yvonne

A TAUTURU IANA TIKEHAU

(Récépissé n° 2010 DRCL du 27 février 2002)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA TIKEHAU, fondée le 23 février 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide et d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Elle a son siège social à Tikehau au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIIATETOOFA Paroe
Vice-présidents	: HURI Teiva TERIIATETOOFA Habbanita FAATUPUA Thérèse
Secrétaire	: VOIRIN Manihinihi
Secrétaires adjointes	: DUBOIS Nora LI Justine
Trésorier	: HURI Firmin
Trésorières adjointes	: POU Francilla TEVARIA Cécile FAATUPUA Ruita

ASSOCIATION DE JEUNESSE "TIVA NO ANANAHI"

(Récépissé n° 800 DRCL du 19 février 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 6 décembre 2001 une association dite ASSOCIATION DE JEUNESSE "TIVA NO ANANAHI", qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association de jeunesse "TIVA NO ANANAHI" a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter des jeunes à une participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- mettre en place toutes actions à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.), dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- revaloriser notre culture et toutes les activités qui s'y rapportent (les légendes, les danses, les chants, etc.) ;
- mettre en place des rencontres sportives interquartiers ou intercommunes en faveur des jeunes ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes.

Le siège social de l'association est fixé au domicile de M. Anthony Atger à Tiva Tahaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ATGER Anthony
 Secrétaire : TERAJAMANO Hama
 Trésorière : TEIHOTU Tatiana

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "ASTRO"

Article 1er Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997, modifiée par avenants du 14 janvier 1999, du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé "ASTRO", dont les tickets seront commercialisés à partir du 2 avril 2002.

Article 2 Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 F CFP. L'émission n° 1 code jeu 12201 (correspondant aux cinq premiers chiffres du numéro d'identification du ticket) sera disponible en principe à compter du 2 avril 2002. La date de clôture de chaque émission sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3

Lots

3.1. Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 58.515 lots d'une valeur totale de 29.500.000 F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	2.000.000 F CFP =	4.000.000 F CFP
1 lot de	1.000.000 F CFP =	1.000.000 F CFP
6 lots de	200.000 F CFP =	1.200.000 F CFP
6 lots de	100.000 F CFP =	600.000 F CFP
100 lots de	10.000 F CFP =	1.000.000 F CFP
500 lots de	4.000 F CFP =	2.000.000 F CFP
1.400 lots de	2.000 F CFP =	2.800.000 F CFP
3.000 lots de	1.000 F CFP =	3.000.000 F CFP
16.000 lots de	400 F CFP =	6.400.000 F CFP
37.500 lots de	200 F CFP =	7.500.000 F CFP
58.515 lots	formant un total de	29.500.000 F CFP

Article 4

Description du jeu

4.1. La surface de jeu du ticket comporte 2 zones à gratter. La première est constituée de 5 dessins représentant chacun une étoile à 7 branches et d'un dessin représentant une étoile filante sur laquelle est inscrite la mention "BONNE ETOILE". La seconde est constituée d'une case sur laquelle est inscrite la mention "GAIN".

4.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable des 5 étoiles sont des symboles. L'élément inscrit sous la couche grattable de l'étoile filante est également un symbole. L'élément inscrit sous la couche grattable de la case "GAIN" est une somme correspondant à l'un des lots mentionnés dans le tableau de lots.

4.3. Le joueur gratte les 5 étoiles et découvre les 5 symboles. Le joueur gratte la case "GAIN" et découvre la somme. S'il découvre, sous la couche grattable des 5 étoiles, 2 symboles identiques, le ticket est gagnant. Le montant du lot gagné est celui indiqué par la somme inscrite sous la couche grattable de la case "GAIN".

4.4. Le joueur gratte ensuite l'étoile filante et découvre un symbole. Si le ticket est gagnant selon les dispositions du sous-article 4.3 et si le joueur découvre, sous la couche grattable de l'étoile filante, le symbole "x 2", le montant du gain est doublé.

4.5. Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

4.6. Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, le gagnant ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Article 5

Constatation des tickets gagnants

5.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Pacifique des Jeux dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti.

5.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations suivantes :

5.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré à un représentant de La Pacifique des Jeux.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 8. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket est valide ou non.

5.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Pacifique des Jeux.

5.2.3. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux, consultable par La Pacifique des Jeux, qui seules font foi en matière de paiement des lots, que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement d'un lot.

5.2.4. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT", est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

5.2.5. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret complet déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

5.2.6. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne comporte pas une anomalie d'impression entraînant l'application de l'article 9.

Article 6 *Paiement des lots*

6.1. Le paiement des lots en numéraire n'est possible qu'après les opérations décrites au sous-article 5.2.

6.2. Jusqu'à 20.000 F CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti. Au-delà de ce montant, les lots sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

6.3. Le moyen de paiement est laissé au choix du représentant de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

6.4. Les tickets "ASTRO" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur ce territoire et en francs CFP.

Article 7 *Fiscalité*

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 *Forclusion*

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement des lots pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date limite de vente indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "ASTRO" publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le 30e jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit. Le jour de forclusion s'entend dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Passé le délai de forclusion, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 9 *Anomalie d'impression*

Tout porteur d'un ticket dont l'un quelconque des éléments imprimés, que ce soit ceux imprimés sur le fond du ticket ou ceux inscrits sur ou sous l'une des couches grattables de la partie jeu, d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "Nul si découvert" d'autre part, ne pourrait être identifié ou induirait une différence par rapport aux dispositions du présent règlement (notamment celles relatives au tableau de lots ou au descriptif du jeu), par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 *Propriété des tickets*

Les tickets du jeu "ASTRO", en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 11 *Réclamations*

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "ASTRO", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le 30e jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du 1er jour ouvrable qui suit.

Article 12 *Fraude*

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Article 13 *Adhésion au règlement*

Toute participation au jeu de loterie dénommé "ASTRO" implique l'adhésion au présent règlement.

Article 14 *Publication*

14.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

14.2. Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par publication de la modification ou de l'abrogation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Avis d'abrogation du règlement d'un jeu de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux

L'émission de tickets n° 2 code jeu n° 52911 du jeu de loterie instantanée de La Pacifique des Jeux dénommé Astro, est clôturée le 2 avril 2002 à minuit au plus tard. En conséquence, le droit de revendication des lots pour cette émission sera prescrit le 2 mai 2002.

Le règlement du jeu dénommé Astro, fait le 8 septembre 1998 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 8 octobre 1998, relatif à cette émission, est abrogé le 3 mai 2002.

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2002.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du mercredi 27 février 2002 :

6 24 29 32 43 45

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	50.435.083
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.806.933
5 bons numéros.....	435	124.236
4 bons numéros et numéro complémentaire....	923	5.464
4 bons numéros.....	24.624	2.732
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.759	572
3 bons numéros.....	438.209	286

Deuxième tirage du mercredi 27 février 2002 :

4 18 23 37 42 46

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	79.554.534
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.745.023
5 bons numéros.....	722	75.906
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.344	4.606
4 bons numéros.....	28.591	2.303
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.938	548
3 bons numéros.....	459.309	274

N° JOKER : 6 2 7 2 1 5 4

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du samedi 2 mars 2002 :

1 10 37 39 40 48

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants.</i>	<i>Sommes redistribuées</i>
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	13.276.264
5 bons numéros.....	232	181.038
4 bons numéros et numéro complémentaire....	620	6.920
4 bons numéros.....	15.170	3.460
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.509	644
3 bons numéros.....	311.240	322

Deuxième tirage du samedi 2 mars 2002 :

22 23 29 32 45 49

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.014.295
5 bons numéros.....	243	173.042
4 bons numéros et numéro complémentaire....	598	6.992
4 bons numéros.....	15.035	3.496
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.155	620
3 bons numéros.....	320.106	310

N° JOKER : 7 3 2 0 9 8 5

KENO

Numéro Jackpot 6 80 76 10				Numéro Jackpot 0 56 47 05				Numéro Jackpot 9 08 41 00			
Lundi 25/02/2002				Mardi 26/02/2002				Mercredi 27/02/2002			
5	6	12	17	2	3	6	8	4	11	15	16
18	19	24	25	11	14	19	20	20	22	24	25
30	33	38	39	21	25	31	44	29	34	36	38
42	46	52	55	50	51	54	57	40	41	45	52
56	57	64	67	63	64	66	70	55	59	60	66

Numéro Jackpot 4 45 63 52				Numéro Jackpot 5 04 83 24				Numéro Jackpot 5 28 79 49				Numéro Jackpot 0 20 87 24			
Jeudi 28/02/2002				Vendredi 1/03/2002				Samedi 2/03/2002				Dimanche 3/03/2002			
1	2	14	15	4	7	8	13	3	6	8	12	4	9	11	16
16	18	24	39	14	22	25	27	14	16	18	22	20	22	25	33
40	43	45	48	28	31	32	36	30	37	39	46	36	38	42	44
49	54	56	57	37	44	50	52	47	52	57	58	47	51	52	54
58	67	68	70	57	58	59	60	59	61	64	68	55	57	59	61